



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1976-1977



L'Enquêteur correctionnel
Canada

The Correctional Investigator
Canada

Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1976-77

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

N^o de cat.: JA1-1977

ISBN: 0662-01905-9



L'Enquêteur correctionnel
Canada

The Correctional Investigator
Canada

Le 16 janvier 1978

L'honorable Francis Fox
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu de notre quatrième année d'activité, englobant la période allant du 1^{er} juin 1976 au 31 mai 1977.

Bien que rédigé pendant l'été de 1977, ce rapport ne put être parachevé plus tôt, étant donné d'autres tâches dont je dus m'acquitter. Veuillez m'en excuser.

Veillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

Inger Hansen, C.R.

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Rôle de l'Enquêteur correctionnel	1
Relations avec le public et la presse	1
Ombudsmen provinciaux	1
Façon de procéder	2
Le bureau	2
Le Service national des libérations conditionnelles	2
Données statistiques	2
Tableau A— Catégories de plaintes	3
Tableau B — Décisions rendues	3
Tableau C — Plaintes réglées au cours de l'année visée	3
Tableau D— Règlement selon le genre de plaintes	3
Tableau E — Nombre de plaignants par région selon la catégorie d'établissement	5
Tableau F — Nombre de plaignants par établissement (par mois)	6
Tableau G— Visites aux établissements	8
Tableau H— Entrevues menées au cours de la quatrième année (par mois)	8
Compte rendu des cas	8
Application de la peine	8
Mesures disciplinaires	10
Isolement	13
Absences temporaires	14
Transferts	16
Indemnisation	17
Questions d'ordre médical	18
Formation	19
Visites et courrier	19
Questions financières (détenus)	20
Règlement des griefs	23
Renseignements aux dossiers	23
Cas divers	24
Résumé	25
Recommandations	25
Annexes	29

Nomination et mandat

Le présent rapport, qui porte sur notre quatrième année d'activité, couvre la période allant du 1^{er} juin 1976 au 31 mai 1977.

L'Enquêteur correctionnel est nommé en vertu de la Partie II de la **Loi sur les enquêtes**. Le texte intégral du mandat se trouve à la page 1 du premier rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel.

À la page 5 du troisième rapport annuel, on indique les distinctions qui existent entre le rôle d'ombudsman et celui d'Enquêteur correctionnel.

Rôle de l'Enquêteur correctionnel

L'Enquêteur correctionnel est tenu de soumettre un rapport annuel au Solliciteur général. Jusqu'à présent, trois rapports du genre ont été présentés au ministre et publiés dans leur version intégrale.

Puisque la question a déjà été soulevée, il semble à propos de préciser que l'Enquêteur correctionnel n'a reçu et ne prévoit recevoir aucune directive du Solliciteur général, qu'elle soit directe ou non, à l'égard du travail de son bureau. Nous sommes évidemment soumis à certaines restrictions sur le plan des ressources tant financières qu'humaines, mais les décisions prises au sujet des plaintes, de même que les rapports, sont le fruit des efforts concertés et indépendants de tout le personnel du bureau de l'Enquêteur correctionnel.

Nous tentons de demeurer neutres et maintenons que notre tâche n'est pas d'excuser l'administration ou de nous prononcer constamment en faveur des détenus. Notre but est plutôt de recommander des mesures correctives lorsqu'un détenu est indûment privé de droits que lui assurent les politiques et lois actuelles ou lorsqu'il a été traité de façon injuste.

Nous espérons que notre travail permet parfois de prévenir des injustices dans la façon dont sont traités les détenus des pénitenciers fédéraux en général.

Certains détenus et membres du grand public nous demandent de nous engager directement dans les désordres qui surviennent dans les pénitenciers. Nous hésitons à le faire bien que nous soyons conscient qu'il se peut qu'un jour nous croyions opportun d'intervenir ou que nous n'ayons tout simplement pas le choix.

Nous sommes d'avis que si nous devions nous rendre dans un établissement pour y surveiller le travail de la direction au cours de désordres, nous risquerions de compromettre la neutralité du Bureau. Nous croyons également que notre intervention dans ces cas-là risquerait de faire plus de tort que de bien. Notre rôle ne devrait pas être de servir de conseillers de la direction ni de surveillants, mais bien, une fois le calme revenu, de voir si la direction a agi avec justice. C'est pourquoi nous hésitons également à faire des recommandations ou à nous prononcer pendant qu'une enquête administrative ou publique est en cours.

J'ai déjà souligné dans des rapports précédents que le rôle premier de l'ombudsman est de faire enquête et de soumettre des recommandations au sujet de plaintes **individuelles** et qu'il ne devrait pas engager de polémiques ou faire des recommandations sur des politiques générales à moins que le nombre de plaintes soumises ne rende ces mesures nécessaires.

Nous estimons qu'il est possible d'en arriver à de meilleurs résultats en recommandant que des spécialistes mènent des études et présentent un rapport sur des questions générales. L'étude de domaines généraux où se posent des problèmes mobiliserait une trop grande partie de nos ressources et nous empêcherait de nous consacrer aux plaintes individuelles. Nous ne pourrions d'ailleurs peut-être pas offrir les services spécialisés voulus, étant donné nos ressources limitées. Nous pouvons, évidemment, retenir de temps à autre les services de conseillers, mais il ne devrait pas, en règle générale, appartenir à l'Enquêteur correctionnel de mener des études d'envergure sur des questions d'ordre correctionnel.

Relations avec le public et la presse

En ma qualité d'Enquêteur correctionnel, il m'est souvent arrivé de prendre la parole au cours de rencontres publiques ou de répondre aux questions des journalistes.

Bien que je ne me souvienne pas d'avoir eu à définir ce que j'entendais par mauvaise administration, on m'a souvent demandé de me prononcer sur certaines questions générales touchant le domaine correctionnel. Au début de mon mandat, je me suis efforcée de ne pas m'engager dans de telles discussions à cause de mon manque de connaissance des sciences sociales. Je me suis cependant rendu compte que je ne pouvais me tenir à l'écart des problèmes généraux d'ordre correctionnel. Les opinions que j'exprime sont loin d'être innovatrices mais, puisqu'elles ont fait l'objet de déclarations publiques, je crois qu'il est opportun d'annexer au présent rapport un résumé de certaines d'entre elles (annexe A).

Ombudsmen provinciaux

Une conférence internationale regroupant les ombudsmen de dix-huit pays a eu lieu de 6 au 10 septembre 1976 à Edmonton (Alberta). Cette conférence, qui coïncidait avec la rencontre annuelle des ombudsmen du Canada, avait été organisée par le Révérend Randall E. Ivany, ombudsman de l'Alberta. Le premier ministre Peter Lougheed, le juge C.W. Clement de la Cour suprême de l'Alberta, Sir Guy Powles, ombudsman en chef de la Nouvelle-Zélande, M. Arthur Maloney, c.r., ombudsman de l'Ontario et M. I.E. Nebenzahl, ombudsman d'Israël, se sont adressés aux participants. Des spécialistes ont également participé à cette rencontre et ont présenté des documents de travail sur le rôle de l'ombudsman.

Nous tenons à souligner l'accueil chaleureux que M. Randall Ivany, la province de l'Alberta et la ville d'Edmonton ont réservé aux délégués. M. Arthur Maloney a en outre organisé des rencontres pour les ombudsmen de divers pays qui se sont arrêtés à Toronto avant ou après la conférence.

Cette conférence, qui témoigne de l'acceptation universelle du principe de l'ombudsman, a également permis de mettre en relief les problèmes auxquels doit faire face l'ombudsman, et plus particulièrement la question de son autonomie.

Une nouvelle rencontre internationale doit avoir lieu dans quelques années.

La correspondance échangée entre l'ombudsman et les détenus

À la suite de plaintes reçues de détenus d'établissements fédéraux au sujet de l'ouverture et de l'examen du courrier destiné aux ombudsmen provinciaux par le Service canadien des pénitenciers, nous avons recommandé au Commissaire des pénitenciers de ne pas soumettre à la censure le courrier que les détenus fédéraux et les détenus sous juridiction provinciale incarcérés dans des établissements fédéraux adressent aux ombudsmen provinciaux. Le Commissaire a accepté notre proposition et a émis une directive en ce sens.

Également, les huit ombudsmen provinciaux ont fait pression à cet égard auprès de leurs gouvernements respectifs, et ces derniers ont ordonné de soustraire à la censure tout le courrier échangé entre les détenus des établissements provinciaux et le bureau de l'Enquêteur correctionnel. Le reconnaissance de ce besoin de confidentialité et la coopération des gouvernements à ce sujet ont été très appréciés.

Façon de procéder

La majorité des enquêtes menées au cours de notre quatrième année d'activité l'ont été par l'enquêteur correctionnel adjoint et les deux enquêteurs. Nous nous sommes rendus, en moyenne, neuf fois dans chaque établissement à sécurité maximale et moyenne, et six fois dans les établissements à sécurité minimale.

Nous avons suivi, de façon générale, la façon de procéder décrite à la page 9 de notre premier rapport annuel. Nous avons pu constater une augmentation du nombre de cas soumis au Bureau par des députés, la presse, des organismes intéressés et des particuliers. Comme nous l'avons déjà indiqué, il nous faut obtenir le consentement du détenu avant de pouvoir enquêter sur une plainte reçue d'une tierce partie.

Lorsque nous estimons qu'un grief est du ressort d'un ombudsman provincial ou de quelqu'un d'autre, nous ne lui acheminons pas la lettre directement. Nous écrivons plutôt au détenu qui a porté plainte et lui recommandons de communiquer avec la personne ou l'organisme compétent. Nous évitons ainsi d'embarrasser inutilement un plaignant qui a peut-être déjà fait des démarches auprès de ces personnes ou organismes ou qui préfère ne pas faire appel à leurs services.

Il arrive parfois que des détenus nous demandent des renseignements et de l'aide en vue de porter des accusations ou d'entamer des poursuites contre certains employés.

Dans les cas où il peut s'agir d'un acte criminel, nous nous assurons que la personne qui a porté plainte peut communiquer avec les services d'aide juridique, son avocat ou les forces policières locales.

Le bureau

Cette année, le Bureau se composait de:

M. D.C. Turnbull, Enquêteur correctionnel adjoint
M. Brian McNally, Enquêteur correctionnel adjoint
Helga Wintal, enquêteur
Dennis Albertini, enquêteur
Jane Longo, adjointe administrative
Mme L. Schneider, secrétaire
Mlle F. Johnson, secrétaire
Mad B. Couillard (employée à temps partiel)

La méthode employée, soit le travail d'équipe, permet à chacun d'apporter ses connaissances particulières à l'ensemble du travail du Bureau.

Le Service national des libérations conditionnelles

Nous informons les détenus que nous n'avons pas la compétence nécessaire pour enquêter sur les décisions concernant la libération conditionnelle. Nous leur conseillons de s'adresser à la Commission ou à son représentant régional lorsqu'il s'agit de faire reconsidérer une décision.

Comme nous l'avons souligné dans nos rapports précédents, nous n'avons ni le personnel ni les ressources voulues pour nous occuper des plaintes touchant la libération conditionnelle.

Nous avons reçu cent plaintes à ce sujet au cours de l'année visée par le présent rapport. Cela équivaut à 7.4% du nombre total de plaintes.

Données statistiques

Notre façon de compiler les données statistiques est essentiellement la même que celle qui a été appliquée au cours des années précédentes.

Plaintes en suspens

À la fin de notre troisième année d'activité, cent cinquante-huit plaintes se trouvaient toujours en suspens. Des données statistiques distinctes ont été établies pour ces dossiers (Tableau B). Cependant, ces plaintes sont comprises dans le pourcentage des cas réglés et sont considérées comme ayant été étudiées au cours de la quatrième année.

Catégories de plaintes

Nous avons ajouté, cette année, une nouvelle catégorie de plaintes, c'est-à-dire le "recours à la force", en vue d'augmenter la précision de nos données.

Plaintes prématurées

Les détenus n'ont pas autant d'occasions que nous tous de discuter de leurs plaintes ou de les faire connaître. Nous

recevons souvent des plaintes avant même qu'une décision administrative n'ait été rendue sur la question. Le détenu ne fait ainsi qu'anticiper une réponse défavorable de l'administration. Habituellement, nous interrogeons tout de même le détenu. Nous devons donc inévitablement rejeter un nombre important de plaintes jugées prématurées. C'est pourquoi nous estimons qu'il est plus exact de les classer sous cette rubrique que de les inclure tout simplement dans "plaintes rejetées" ou "non fondées".

TABLEAU A
Catégories de plaintes

Transferts	238
Conditions générales	219
Questions d'ordre médical	110
Absences temporaires	95
Application de la peine	87
Visites et courrier	73
Isolement	70
Mesures disciplinaires	67
Indemnisation (blessures et effets personnels)	61
Remise de peine	34
Questions financières (détenus)	29
Renseignements aux dossiers	15
Recours à la force	13
Règlement des griefs	10
Demandes d'information	10
Formation	9
Discrimination	4

Questions non incluses dans le mandat

Libérations conditionnelles	100
Questions relevant de la compétence provinciale	51
Autres	44
Procédure judiciaire	10
Décisions judiciaires	4
	<u>1353</u>

TABLEAU B
Décisions rendues

DÉCISIONS	NOMBRE
En suspens	93
Plaintes rejetées a) questions non incluses dans le mandat	185
b) prématurées	399
c) non fondées	250 ⁽¹⁾
Plaintes retirées	76 ⁽²⁾
Aide, conseils ou orientation	193 ⁽²⁾
Décision immédiate non requise	6
Cas réglés	102
Recommandations générales et commentaires insérés dans le rapport	33
Incapacité de régler le cas	16
	<u>1353</u>

Décisions rendues sur les plaintes en suspens à la fin de la troisième année

DÉCISIONS	NOMBRE
En suspens	9
Plaintes rejetées a) questions non incluses dans le mandat	7
b) prématurées	45
c) non fondées	41 ⁽¹⁾
Plaintes retirées	21 ⁽¹⁾
Cas réglés	10
Recommandations générales et commentaires insérés dans le rapport	5
Aide, conseils, information ou orientation	20 ⁽²⁾
	<u>158</u>

(1) Il arrive parfois que des plaintes sont retirées à la demande des détenus à la suite de leur élargissement. Toutefois, une plainte de portée générale n'est pas abandonnée simplement parce que le détenu est remis en liberté.

(2) Certaines de ces plaintes touchent des questions qui ne sont pas de notre ressort.

TABLEAU C
Plaintes réglés au cours de l'année visée

Plaintes en suspens à la fin de la troisième année		
a) report — deuxième année	2	
b) report — troisième année	8	10

Plaintes reçues au cours de la quatrième année	1353
--	------

Moins les plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête ou qui sont en suspens

a) questions non incluses dans le mandat	185		
b) prématurées	399		
c) en suspens	93	677	<u>676</u>
Nombre de plaintes réglées au cours de la quatrième année			<u>686</u>

Pourcentage des plaintes réglées

Plaintes réglées au cours de la quatrième année	
a) en suspens depuis les années précédentes	10
b) en suspens à la fin de la quatrième années	<u>102</u>
	112

Pourcentage des plaintes étudiées et réglées. 16.30%

TABLEAU D
Règlement selon le genre de plaintes

GENRE	QUATRIÈME ANNÉE	TROISIÈME ANNÉE (en suspens)
Règlement des griefs	0	1
Transferts	10	1
Absences temporaires	1	0
Questions d'ordre médical	12	0

TABLEAU D
Règlement selon le genre de plaintes (fin)

GENRE	QUATRIÈME ANNÉE	(en suspens)
		TROISIÈME ANNÉE
Isolement	24	0
Mesures disciplinaires	8	1
Remise de peine	2	0
Application de la peine	4	1
Formation	2	0
Conditions générales	10	3
Visites et courrier	10	1
Renseignements aux dossiers	4	0
Indemnisation	7	1
Questions financières (détenus)	<u>8</u>	<u>1</u>
	102	10

TABLEAU E

Nombre de plaignants par région et selon la catégorie d'établissement

DÉTENUS PAR RÉGION AU 31 MAI 1977	MARITIMES 911				PRAIRIES 1829				QUEBEC 2998				ONTARIO 2337				OUEST 1409			
	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre
DÉTENUS PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT AU 31 MAI 1977	366	396	149		537	999	293		1268	1358	372		768	1242	327		342	796	271	
NOMBRE TOTAL DE PLAIGNANTS																				
1976																				
Juin	2	1			10	7		1	13	5			14	1			18	6	1	
Juillet	8	1	1		6	9		1	5	2	3	1	14	7	3	3	9	2	1	1
Août	3	1			11	5				7	3		10	6	2	2	2	10		
Septembre	2	1	1		5	15		1	9	8	3		18	9	1	2	12	3		
Octobre	2	2	1		14	9			4	5	1		13	29	1	2	2	7		1
Novembre	5				6	18			5	3	2		16	14		5	4	8		1
Décembre	8	3	2		6	3			7	2	1		12	9	11	4	6			
1977																				
Janvier	1	1			18	12			20	2	4	1	2	9	2	2	6			
Février	7	1			7	16		1	12	2	1		7	10	1		9	3	2	
Mars	5	1			5	3	1	1	7	2	1	1	9	15		3	6	4		2
Avril			6		6	6			13				6	7			5	2	1	1
Mai	1	1			1	3			8	3		1	7	11	2	2	3	3	1	1
TOTAL DES PLAIGNANTS PAR RÉGION	44	13	11	0	95	106	1	5	103	41	19	4	128	127	23	25	82	48	6	7

TOTAL 888

TABLEAU F
 Nombre de plaignants
 par établissement (par mois)

DÉTENUS AU 31 MAI 1977	366	80	396	32	428	537	41	456	115	228	66	89	459	131	410	118	399	500	475	89	
	DORCHESTER	WESTMORLAND	SPRINGHILL	DUNGARVON	STONY MOUNTAIN	PRINCE ALBERT	ANNEXE DE PRINCE ALBERT	DRUMHELLER	BOWDEN	CENTRE RÉGIONAL DE RÉCEPTION	CENTRE MÉDICAL RÉGIONAL	CENTRE CORRECTIONNEL DE FORMATION	COWANSVILLE	MONTÉE SAINT-FRANCOIS	ARCHAMBAULT	SAINTE-ANNE-DES-PLAINES	CENTRE FÉDÉRAL DE FORMATION	LECLERC	LAVAL À SÉCURITÉ MAXIMALE	DUVERNAY	
1976																					
JUIN	2		1		5	10		2		1		1			7		1	3		5	
JUILLET	8	1	1		2	6		3	4					2	2	1	1	1			
AOÛT	3		1		3	11		2				1		3			1	5			
SEPTEMBRE	2	1	1		2	5		10	3	1	1			3	1			8		6	
OCTOBRE	2	1	2		3	14		5	1					2	1	1	2	3		3	
NOVEMBRE	5				12	6		4	2			2		2	2			3		1	
DÉCEMBRE	8	2	3		1	6		2		1				1			1	1		6	
1977																					
JANVIER	1		1		6	18		4	2	1		2			8	3	1	1		9	1
FÉVRIER	7		1		10	7		2	4						6	1		2		6	
MARS	5		1		1	5	1	2		2					1		1	1		4	1
AVRIL				6	3	6		1	2	1					1					11	
MAI	1		1		2	1		1		2		1			3		1	1		3	
TOTAL DES PLAIGNANTS	44	5	13	6	50	95	1	38	18	7	3	4	3	11	32	6	9	29	54	2	

TABLEAU G
Visites aux établissements

ÉTABLISSEMENT ET NIVEAU SÉCURITAIRE	NOMBRE DE VISITES
SÉCURITÉ MAXIMALE	
Colombie-Britannique	17
Saskatchewan	21
Centre psychiatrique régional (Ouest)	3
Centre régional de réception (Ouest)	1
Centre psychiatrique régional (Ontario)	6
Centre régional de réception (Ontario)	8
Centre psychiatrique régional (Québec)	3
Centre régional de réception (Québec)	3
Centre correctionnel de formation	3
Dorchester	12
Millhaven	18
Prison des femmes	7
Archambault	16
Laval	17
Total	135
SÉCURITÉ MOYENNE	
Stony Mountain	7
Drumheller	11
William Head	5
Mountain	8
Matsqui	11
Bowden	5
Springhill	8
Warkworth	7
Joyceville	16
Collins Bay	16
Cowansville	6
Centre fédéral de formation	11
Leclerc	12
Ferndale	3
Mission	1
Total	127
SÉCURITÉ MINIMALE	
Centre Robson	1
Westmorland	2
Pittsburg	2
Frontenac	8
Agassiz	2
Beaver Creek	2
Landry Crossing	2
Bath	2
Montée Saint-François	2
Sainte-Anne-des-Plaines	5
Centre Grierson	1
Total	29
ADMINISTRATION RÉGIONALE	
Ouest	4
Ontario	2
Québec	4
Total	10
Grand total	301

TABLEAU H
Entrevues menées au cours de la quatrième année (par mois)

MOIS	NOMBRE D'ENTREVUES
Juin	38
Juillet	44
Août	44
Septembre	49
Octobre	82
Novembre	86
Décembre	76
Janvier	73
Février	74
Mars	116
Avril	60
Mai	92
	<u>834</u>

COMPTE RENDU DES CAS

Application de la peine

Les détenus continuent de se plaindre de l'interprétation et du calcul de leurs peines. Nous avons reçu, au cours de la quatrième année, quatre-vingt-sept plaintes à ce sujet. Quatre d'entre elles étaient fondées, et les mesures correctives nécessaires ont été prises.

Les dispositions que contient le Bill C-51 élimineront, du moins nous l'espérons, une bonne partie des problèmes d'application de la peine exposés dans tous nos rapports annuels.

Problèmes généraux

Au printemps de 1976, le Commissaire des pénitenciers a donné son accord à la proposition que nous lui soumettions de remettre au détenu une photocopie de la feuille de calcul de sa peine lorsque survient un conflit ou une plainte. Cependant, les détenus continuent d'éprouver de la difficulté à comprendre comment est calculée leur peine et à interpréter les mandats; il ne leur est d'ailleurs pas toujours possible d'obtenir la documentation pertinente. Puisque les explications données verbalement au sujet du calcul de la peine sont difficiles à comprendre et faciles à oublier, on pourrait peut-être résoudre le problème en remettant aux détenus une copie de la documentation touchant le calcul de leur peine.

Nous croyons également que le détenu devrait pouvoir obtenir des copies supplémentaires de ces documents, pourvu qu'il en paie les frais de reproduction, afin de les étudier ou de les remettre à son avocat ou à toute autre personne intéressée.

Par conséquent, nous recommandons:

- (1) que les détenus, au moment de leur admission dans un pénitencier ou de tout nouveau calcul de leur peine, reçoivent

gratuitement copie de leur formulaire d'admission¹ et de la feuille de calcul de leur peine, et qu'ils puissent obtenir, sans frais et sur demande, des exemplaires des documents autorisant leur incarcération.

Nous recommandons également:

- (2) que les détenus, pourvu qu'ils en assument les frais de reproduction, puissent obtenir des copies supplémentaires de leur formulaire d'admission, de la feuille de calcul de leur peine et des documents autorisant leur incarcération.

Cas particuliers

Les plaintes suivantes illustrent la complexité des problèmes touchant l'application des peines:

Cas n° 1953 (reporté de l'année précédente)

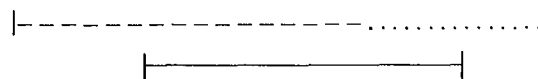
Même si on lui avait accordé une libération conditionnelle de jour le 30 juin 1976, le plaignant ne fut libéré du pénitencier que de façon intermittente entre le 15 juillet et le 21 août 1976, après quoi on l'envoya dans un centre correctionnel communautaire. Il fut ensuite reconnu coupable d'une autre infraction, ce qui entraîna la déchéance de sa libération conditionnelle de jour et l'imposition d'une nouvelle peine d'incarcération à purger, en plus du reste de sa peine et de la réduction annulée. Il se plaignait qu'on lui faisait purger une deuxième fois le temps qu'il avait passé au pénitencier jusqu'au 21 août 1976. Selon la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus**, la partie de la peine restant à purger désigne le reste de la peine qu'un détenu doit purger au moment où la libération conditionnelle lui est accordée. Par conséquent, toute la période du 15 juillet au 21 août devait être purgée de nouveau. Pendant cette période de trente-huit jours, le plaignant avait passé 49 h 45 dans un centre correctionnel communautaire, le reste dans un pénitencier. Bien que conforme à la loi, le calcul de sa peine semblait quelque peu injuste. Après présentation du cas au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, nous avons appris qu'un nouveau projet de loi empêcherait que de tels faits se reproduisent à l'avenir. La situation s'est réglée lorsque le plaignant et d'autres personnes dans des situations semblables ont demandé clémence et l'ont obtenue.

Cas n° 2421

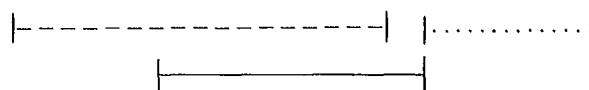
Le plaignant avait été reconnu coupable d'une infraction pendant qu'il était en liberté conditionnelle et il fut condamné à une courte peine. Environ une semaine plus tard, il fut de nouveau condamné, cette fois à une peine plus longue.

Il se plaignait que la courte peine n'avait pas été calculée de façon que sa libération conditionnelle soit frappée de déchéance. Au lieu de cela, la nouvelle peine était fondée sur la peine plus longue imposée par après. Notre enquête a

révélé que la courte peine avait été imposée pour une infraction qui aurait pu être punissable soit par voie d'accusation soit sur déclaration sommaire de culpabilité et que le poursuivant avait choisi la procédure sommaire. Étant donné que la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** stipule que seuls les actes criminels entraînent la déchéance de la libération conditionnelle, nous avons dû dire au détenu que sa plainte n'était pas justifiée. Par conséquent, le total de la longue peine et du reliquat devait être purgé et la courte peine était absorbée. Si celle-ci avait été imposée par suite d'une mise en accusation, le total de la nouvelle peine se serait illustré comme suit:



La peine a été calculée comme suit:



Légende: - - - - - peine imposée pour condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité

————— peine imposée pour condamnation par mise en accusation

..... reliquat

Cas n° 2158

Le même jour, le détenu avait été condamné aux trois peines suivantes: "quatre ans", deux années consécutives" et "deux années consécutives". En août 1976, en examinant son dossier pour un autre motif, nous avons remarqué que sa peine totale avait été établie à huit ans.

Le dossier révélait que l'administrateur des peines avait contacté le juge et que ce dernier l'avait informé par lettre que son intention avait été de condamner le détenu à une peine totale de huit ans. Le juge avait toutefois refusé de modifier les mandats pour en faire état. Dans des circonstances analogues, un avocat du ministère du Solliciteur général avait déjà fait savoir que le bénéficiaire du doute revient au détenu lorsque le calcul d'une peine est contestable. Nous nous sommes donc demandé s'il fallait calculer la peine en suivant les instructions contenues dans une lettre qui aurait entraîné la modification des mandats.

Le Service canadien des pénitenciers a ordonné une transcription des observations que le juge a faites en prononçant les sentences. Après avoir pris connaissance de la transcription, l'avocat du ministère a émis l'opinion qu'il subsistait un doute; le pénitencier a donc été enjoint de réduire la peine du détenu à six ans. Cela fut fait le 28 mars 1977.

Habituellement, nous n'enquêtons qu'avec le consentement du détenu. Puisque aucune plainte n'avait été portée à ce

¹ Pen 1039E ou 1039F

sujet et que nous ne voulions pas faire naître de faux espoirs chez le détenu, nous ne lui avons rien dit. L'administrateur des peines expliqua l'affaire au détenu qui voulut qu'on lui confirme qu'il n'aurait pas à purger les deux années supplémentaires si, par la suite, était donnée une nouvelle interprétation de la sentence. Il demanda à l'administrateur des peines de lui garantir que le calcul ne serait pas modifié de nouveau.

L'administrateur des peines a demandé des copies des notes sténographiées concernant l'imposition de la peine et nous croyons qu'il a l'intention d'obtenir un autre avis juridique. Nous avons rouvert notre dossier.

Cas n° 2641

Le plaignant a été reconnu coupable d'évasion en 1974. En vertu de la **Loi sur les pénitenciers**,² il a demandé qu'on lui réattribue la réduction de peine qu'il avait automatiquement perdue par suite de l'évasion. Il se plaignait que sa demande n'avait pas été étudiée. Après l'évasion, le détenu avait aussi bénéficié d'une libération conditionnelle, révoquée par la suite. Puisque sa peine avait été recalculée comme une "nouvelle peine simple", le Service canadien des pénitenciers ne voulait pas accepter une demande de réattribution de la réduction de peine.

Comme nous l'avons fait dans les autres cas, nous avons expliqué à ce détenu que même si nous doutions qu'une "nouvelle peine totale" ait été établie par suite d'une révocation, aucune **injustice administrative** n'avait été commise parce que les administrateurs suivaient tous la même instruction. Nous avons ajouté qu'il faudrait probablement l'interprétation d'un tribunal pour qu'il soit possible de changer la façon dont les peines comme la sienne sont calculées.

Cas n° 2833

Le plaignant, dont la libération conditionnelle de jour avait été frappée de déchéance parce qu'il avait été illégalement en liberté, ne croyait pas devoir purger une nouvelle peine, qui comprenait sa réduction statutaire.

Nous lui avons expliqué qu'en pratique, une libération conditionnelle de jour **temporaire** est traitée comme une libération conditionnelle de jour et que, lorsqu'un libéré conditionnel de jour est illégalement en liberté, on met d'abord fin prématurément à sa libération conditionnelle de jour et on le **déclare** ensuite illégalement absent.

Toute **condamnation** pour avoir été illégalement en liberté entraîne la perte des trois quarts de la réduction statutaire de peine qui est à l'actif du détenu au moment de son infraction.

Si on ne mettait d'abord fin à la libération conditionnelle de jour, la condamnation pour liberté illégale entraînerait sa déchéance et toute la réduction méritée et statutaire de peine s'intégrerait à la nouvelle peine simple.

²S.C. 1960-61, c. 53, art. 1

En outre, le détenu peut, par la suite, demander la réattribution de la réduction annulée à cause d'une condamnation pour liberté illégale; cela ne peut se faire lorsque la réduction de peine est perdue par suite d'une déchéance.

La plainte a été rejetée et déclarée non fondée.

Mesures disciplinaires

Des soixante-sept plaintes reçues à ce sujet, neuf ont été réglées.

Problèmes généraux

Comme par les années précédentes, l'examen des plaintes ayant trait aux mesures disciplinaires nous a posé des problèmes parce que les dossiers étaient incomplets. Par exemple, lorsqu'un détenu soutient qu'il a demandé la permission d'appeler des témoins, nous ne pouvons vérifier son assertion car le compte rendu de l'audience n'indique pas si une telle demande a été faite ou si elle a été prise en considération et rejetée. Tant que les audiences du Comité de discipline ne seront pas enregistrées sur bandes magnétiques comme il est recommandé dans notre deuxième rapport (recommandation n° 2), nous ne pourrions guère savoir ce qui s'est réellement passé au cours de l'audience.

D'autre part, en examinant les dossiers, nous nous sommes aussi rendu compte que, parfois, les directeurs interviennent eux-mêmes pour régler les problèmes. Ainsi, on avait demandé à un détenu de se soumettre à une fouille complète avant une entrevue avec un représentant du Bureau. Il a refusé, prétendant qu'il ne tenait pas "tant que cela" à l'entrevue. Il a été accusé d'avoir désobéi à un ordre, accusation que le directeur de l'établissement a retirée.

Dans un autre cas, un détenu a été accusé d'échanger des articles interdits avec une autre personne; selon le rapport d'infraction, le détenu "était en possession d'articles interdits, c'est-à-dire une seringue, une aiguille et une bande élastique enveloppées dans du papier hygiénique". Nous avons remarqué que le directeur a ordonné de retirer l'accusation parce que, selon lui, le rapport et le chef d'accusation étaient contradictoires.

Régimes alimentaires punitifs

Nous avons reçu deux ou trois plaintes de détenus au sujet de l'insuffisance du régime alimentaire qui est parfois imposé, en guise de punition, avec l'isolement disciplinaire.

L'article 2.28(4) du Règlement sur le Service des pénitenciers prescrit que:

"Le détenu qui commet une infraction flagrante ou grave à la discipline est passible:

- a) de la perte de la réduction statutaire de peine, ou
- b) de l'interdiction de se joindre aux autres pendant une période d'au plus trente jours, avec l'imposition pendant la totalité ou une partie de cette période d'un régime alimentaire sans variété, mais assez soutenant et sain, ou les deux."

Le régime alimentaire de l'isolement comprend:

Déjeuner

8oz de gruau
1/4 oz de sel (à part)
1 oz de sucre
4 oz de lait
2 rôties non beurrées
8 oz de café noir sans sucre

Dîner

8 oz de soupe
3 tranches de pain blanc
Comme boisson, de l'eau

Souper

8 oz de pommes de terre bouillies
4 oz de viande ou de poisson (selon le menu du jour)
4 oz de légumes (selon le menu du jour)
8 oz de café noir sans sucre

Selon les directives du Commissaire, le médecin de l'établissement doit examiner les détenus en isolement disciplinaire une fois par semaine.

Nous n'avons découvert aucun cas de malnutrition, mais avons discuté du régime avec un nutritionniste, qui a signalé deux carences possibles: une insuffisance de fibres alimentaires, ce qui peut provoquer la constipation, et un manque de vitamines C. D'après ce spécialiste, si le régime était suivi pendant trente jours, la ration quotidienne, estimée à 1800 calories, de même que le manque de fibres et de vitamines C pourraient provoquer une détérioration physique. Il faudrait sérieusement tenir compte de la santé de l'individu avant de lui imposer ce régime.

Bien que les administrateurs affirment qu'ils ont peine à trouver des mesures efficaces de discipline, le châtement au moyen d'un régime alimentaire restreint semble injustifié et ne tient pas compte des effets qu'a un régime sur la santé et le comportement.

Il est donc recommandé:

(3) que le Service canadien des pénitenciers abolisse le régime alimentaire punitif;

ou

(4) que le Service canadien des pénitenciers réexamine le régime alimentaire punitif et, s'il y a lieu, le modifie pour enlever toute possibilité de carence.

Isolement pour une période indéfinie

Dans notre troisième rapport, nous avons souligné que le fait d'imposer l'isolement pour une période **indéfinie** à un détenu qui manque à la discipline n'est pas une sanction prévue par la loi. En réponse, le Commissaire a donné l'ordre d'abolir ce type de sanction.

Au cours de la quatrième année, nous avons constaté que cette sanction continuait d'être appliquée. Nous avons signalé l'ordre du Commissaire aux administrateurs intéressés, et le problème semble finalement s'être réglé.

Révision judiciaire des mesures disciplinaires prises dans les pénitenciers

Le 8 mars 1977, la Cour suprême du Canada statuait sur l'affaire de **Robert Thomas Martineau et Robert Earl Butters v. le comité de discipline de l'établissement de Matsqui**. Par une décision à cinq voix contre quatre, elle a conclu qu'on ne pouvait, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, en appeler d'une décision du comité interne de discipline d'un pénitencier canadien.³

La Cour suprême a signalé que, d'un point de vue légal, les directives du Commissaire ne donnent aucun droit aux détenus.

L'enquêteur correctionnel n'a pas le pouvoir de renverser les décisions des tribunaux de discipline des pénitenciers et il doit en être ainsi. Si l'enquêteur correctionnel avait d'autres pouvoirs que ceux d'influencer, de signaler et de recommander, il est probable que son accès à l'information serait immédiatement réduit en conséquence. La décision a révoqué ce qu'on tenait pour les droits des détenus⁴ et à moins qu'on ne fasse droit à la demande de Martineau et de Butters⁵ aux termes de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, il faudra se rendre à l'évidence que la plus sévère des mesures disciplinaires (l'isolement cellulaire et la perte de la réduction statutaire de peine) n'est pas soumise, au Canada, à une révision judiciaire.

Cette révision peut ne pas tourner à l'avantage du détenu qui en fait la demande. Toutefois, une telle mesure semble nécessaire pour assurer que sont observées les garanties minimales qui sont maintenant énoncées dans la directive du Commissaire.⁶ La possibilité d'une révision judiciaire en dernier ressort donne probablement plus de poids aux recommandations du Bureau touchant la discipline des détenus. Il faut laisser un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs car ils ont été engagés pour exercer leur meilleur jugement. Le fait de soumettre toutes les décisions "aux voies de droit" étranglerait sans aucun doute le système. Néanmoins, si les administrateurs peuvent influencer sur ce qui reste des libertés civiles après l'incarcération, le détenu devrait avoir le droit d'en appeler de leur décision devant un tribunal. De fait, l'isolement est un régime d'emprisonnement au cœur d'un régime d'emprisonnement, dont les conditions diffèrent sensiblement de celles qui sont imposées à des détenus ordinaires, et la déchéance de la réduction statutaire de peine prolonge l'incarcération (mais non la durée de la peine).

³ 33 C.C.C. (2^e) 366.

⁴ Regina v. Directeur de l'établissement du camp de correction de Beaver Creek ex parte McCaud (1969) 1 C.C.C. 371.

⁵ À l'étude au moment de la rédaction du présent rapport.

⁶ Directive n^o 213 du Commissaire, 1^{er} août 1975.

Peu après que la Cour suprême s'est prononcée, j'ai recommandé au Solliciteur général:

(5) que les garanties maintenant énoncées dans la directive du Commissaire⁷ au sujet des audiences du comité de discipline soient insérées dans le Règlement sur le service des pénitenciers, de façon qu'elles prennent force de loi.⁸

Cas précis

Les cas suivants illustrent certains problèmes précis au sujet de la discipline des détenus:

Cas n° 2213

Le détenu, qui a demandé à voir l'agent chargé des enquêtes pendant que celui-ci traversait l'aire de ségrégation, a dit qu'il avait lui-même demandé, en avril, d'être placé en ségrégation et qu'il venait de recevoir l'ordre, fin novembre, de réintégrer la population générale et de travailler. Il devait bientôt être libéré sous surveillance obligatoire et il ne voulait pas quitter la zone de ségrégation. Il craignait qu'en ne respectant pas l'ordre donné, il risquait d'être reconnu coupable d'insubordination et de perdre sa réduction statutaire de peine, ce qui retarderait la date de sa libération sous surveillance obligatoire. Nous avons demandé au détenu de nous informer des résultats de l'audience.

Toutefois, avant de quitter l'établissement, l'agent chargé de l'enquête a demandé au directeur pourquoi le détenu avait passé plus de six mois en ségrégation sans avoir été accusé et pourquoi l'accusation venait si tard. Le directeur a

⁷ Voici ce que dit la directive du Commissaire à ce sujet:

14...

c. On ne prononcera aucun verdict contre un détenu accusé d'une infraction grave ou manifeste en vertu de l'article 2.29 du R.S.P. à moins:

- (1) qu'il ait reçu un avis écrit qui soit assez détaillé pour lui permettre de se remémorer le moment où la présumée infraction a été commise, ainsi que les événements qui s'y rapportent, et un sommaire des preuves que l'on possède contre lui;
- (2) qu'il ait reçu l'avis écrit et le résumé dont il est fait mention au paragraphe (1) au moins 24 heures avant l'ouverture de l'instruction, de façon à ce qu'il ait eu suffisamment de temps pour préparer sa défense;
- (3) qu'il ait comparu en personne à l'audition de façon que les accusations portées contre lui le soient en sa présence;
- (4) qu'on lui ait donné la possibilité de dire tout ce qu'il y avait à dire pour sa défense, c'est-à-dire entre autres, que le président ait procédé à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins, le détenu a le droit de convoquer ses propres témoins, exception faite des cas où le président juge que la présence du témoin convoqué pourrait être frivole ou vexante: il est alors libre de refuser le témoignage de cette personne; il devra toutefois donner au détenu les motifs de son refus.

d. Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité doit être basé strictement sur les preuves produites lors de l'audition et un verdict de culpabilité ne peut être rendu que, si après avoir considéré les preuves produites de façon juste et impartiale, il ne subsiste aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

⁸ La recommandation a fait l'objet d'une allocution présentée, le 13 avril 1977, lors de l'ouverture de la Faculté de criminologie et de services correctionnels du Collège Saint-Patrick, Université Carleton.

convenu que les circonstances étaient curieuses et a décidé que le détenu serait transféré dans une autre aire de ségrégation, mais qu'il ne perdrait pas sa remise statutaire de peine pour avoir désobéi à un ordre.

Cas n° 2285

Le plaignant s'est aperçu qu'il y avait eu une erreur de procédure lorsqu'on avait reconnu sa culpabilité et qu'on lui avait imposé une sanction pour une infraction à la discipline. Un examen de son dossier a révélé qu'on lui avait enlevé vingt jours de réduction statutaire en guise de peine et qu'ensuite, l'affaire avait été retardée d'une semaine pour permettre d'entendre le témoignage de la défense sur la question de culpabilité. Cela a été découvert après le transfert du détenu dans un autre établissement. Nous avons proposé que le Comité réentende toute la cause, mais le directeur a préféré réattribuer les vingt jours perdus et le détenu s'est montré satisfait.

Cas n° 2357

Cette plainte a pour objet un chat et une froide nuit d'hiver. Les détenus de l'établissement en question vivent dans des roulottes, et le chat, qui faisait bon ménage avec le personnel et les détenus, dormait habituellement sous une des roulottes. Or, l'animal ne pouvait plus se rendre dans ses quartiers car quelqu'un en avait bouché l'entrée. Étant donné qu'il neigeait et faisait froid, le plaignant amena le chat dans la roulotte. Ce n'était pas la première fois que l'animal dormait à l'intérieur. Toutefois, le détenu raconta que, comme il entra, un agent lui cria de mettre le chat dehors. À la question du détenu: "Et si je ne le fais pas?", l'agent rétorqua "je vais faire un rapport". Le détenu a admis qu'il ne s'en est pas préoccupé et que, plus tard, son propre agent d'unité résidentielle est venu à sa chambre lui demander s'il avait un chat. À ce moment, l'animal était parti. Apparemment, quelqu'un avait débouché le trou et l'animal était retourné à sa place habituelle. Le détenu avait reconnu sa culpabilité et ne s'était pas plaint de sa condamnation. Cependant, il protestait contre la sévérité de la sanction qui était la perte de dix jours de réduction de peine. Notre enquête a confirmé que le chat établissait ses quartiers à l'intérieur comme à l'extérieur de la roulotte. On a aussi découvert que, bien que le détenu ait déjà perdu des congés pour une infraction de nature différente, il n'avait aucun antécédent d'insubordination et de conflit avec le personnel. Le directeur a accepté de réexaminer le cas et la sanction a été commuée en vingt jours d'isolement qui ont été suspendus.

Cas divers

Nous avons reçu des lettres de quatorze détenus qui avaient refusé d'obéir à un ordre de retourner à leurs cellules. Ils demandaient que la sanction de trente jours d'isolement qui leur avait été imposée par le tribunal de discipline soit suspendue, invoquant plusieurs raisons: que les directives relatives à la procédure des comités de discipline n'avaient pas été observées; en particulier, qu'on les avait empêchés de s'expliquer et de soutenir leur défense à fond; et que les sanctions étaient excessives.

Il était clair, selon nous, qu'un ordre précis avait été donné à chacun des détenus et qu'il avaient désobéi à l'ordre. La

procédure d'audition décrite dans la directive n° 213 du Commissaire semble avoir été suivie et la sanction imposée est une de celles qui y sont prescrites. Les détenus interviewés étaient d'avis qu'on aurait dû leur donner une meilleure chance de s'expliquer.

Toutefois, nous avons constaté que des quatorze plaignants, douze avaient plaidé coupable, un, coupable avec explication et le dernier, qui avait plaidé non coupable, refusait une entrevue avec notre enquêteur.

Le président du tribunal de discipline a déclaré qu'il avait rejeté l'explication "suivre les autres" comme défense légitime. Aucune note n'a été prise et le procès n'a pas été enregistré. Dans les circonstances, nous ne pouvions recommander une nouvelle audition, ce dont nous avons informé les plaignants.

Le deuxième rapport annuel recommandait, entre autres, que les audiences du comité de discipline relatives à des infractions manifestes ou graves soient enregistrées sur bandes magnétiques. Le présent cas, ainsi que d'autres, justifient le besoin de mettre en vigueur cette recommandation.

Cas n° 2183

Le détenu a été reconnu coupable de possession d'articles interdits et la décision était la suivante: "Confiscation de \$90, remis à la Couronne".

La réponse à sa plainte, adressée au deuxième palier, se lit comme suit:

L'examen de votre plainte a révélé que vous avez été accusé, en vertu du paragraphe (1), article 2.29 du Règlement sur le service des pénitenciers, de possession d'articles interdits, en l'occurrence \$90 liquide. Cet argent était caché dans une section collée de votre porte-feuille. Votre plainte est donc rejetée."

Le détenu n'aurait pas dû avoir cet argent.

Selon le Règlement du service des pénitenciers, les sanctions suivantes peuvent être imposées à des détenus reconnus coupables d'infraction à la discipline:

"2.28 (3) Si un détenu est trouvé coupable d'un manquement à la discipline, la peine consiste, sauf en cas d'infraction flagrante ou grave, en la perte de privilèges."

et

"2.28 (4) Le détenu qui commet une infraction flagrante ou grave à la discipline est passible a) de la perte de la réduction statutaire de peine; ou b) de l'interdiction de se joindre aux autres pendant une période d'au plus trente jours, avec l'imposition pendant la totalité ou une partie de cette période d'un régime alimentaire sans variété, mais assez soutenant et sain,

ou les deux."

Nous ne contestons pas le droit de confisquer des articles interdits aux détenus, mais nous avons fait savoir au Commissaire qu'aucune autorisation légitime n'a pu être invoquée pour que le Receveur général puisse recueillir le bien d'un détenu qui en est ainsi privé définitivement.

Le cas suivant était analogue:

Cas n° 1772 (reporté de l'année précédente)

Le plaignant avait remis une enveloppe à un employé en lui demandant de la transmettre à une personne de l'extérieur. On s'aperçut que l'enveloppe contenait \$100. Le détenu aurait pu acheminer l'argent par les voies réglementaires. Il fut accusé de possession d'articles interdits et comme sanction, on lui confisqua l'argent, qui fut remis au Receveur général. Au nom du détenu, le Bureau tenta de récupérer l'argent, mais n'y réussit pas car le Service canadien des pénitenciers avait décidé que le détenu ne méritait pas d'être remboursé.

Observations

Le premier rapport annuel recommandait, entre autres, que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions pour obtenir justice en cas de confiscation ou, autrement, que l'on mette fin à cette pratique.

Le bill C-51, actuellement à l'étude à la Chambre des communes, contient une proposition qui mettrait en vigueur la première partie de la recommandation.

Ce qui est troublant, toutefois, c'est que cette pratique se poursuit, apparemment sans autorisation, et nous avons reçu des plaintes à ce sujet.

Il y a quelques mois, le détenu dont le cas est exposé dans le premier rapport annuel nous a informé par lettre qu'il avait perdu environ 700 dollars en confiscations. Il nous a demandé pourquoi il devrait payer un avocat pour récupérer son argent. Lui aussi était coupable d'une infraction au Règlement et passible d'une sanction.

Néanmoins, tant que le bill C-51 ne sera loi, il semble que les détenus ne pourront récupérer l'argent confisqué, même si leurs plaintes étaient fondées.

Il est donc recommandé:

- (6) lorsqu'une somme d'argent a été confisquée à un détenu et remise au Receveur général, que le cas soit soumis aux légistes de la Couronne qui détermineront si l'argent a été légalement confisqué et remis au Receveur général.**

Isolement

Les conditions de l'isolement ne sont pas améliorées en quatre ans.

Elles auraient plutôt empiré. Il y a de moins en moins de confort et les contacts ont été réduits au minimum dans quelques établissements.

Nous avons reçu soixante-dix plaintes au sujet de l'isolement, dont vingt-quatre ont été réglées.

Si un assez grand nombre de plaintes ont été résolues, c'est que nous avons exposé nos vues auprès d'un établissement qui a, par la suite, formé un comité de révision; un certain nombre de détenus ont aussitôt été libérés.

Transfert à l'établissement de Millhaven

Au cours de l'été 1976, des détenus de diverses régions du pays, dont la peine de mort avait été commuée, ont été transférés dans une aire d'isolement à l'établissement de Millhaven. Presque tous se sont plaints que cette décision était arbitraire et résultait de pressions d'ordre politique. L'administration avisa les plaignants qu'ils étaient isolés "à leur arrivée" et que "c'était là une politique", qu'ils étaient classés dans une catégorie spéciale et qu'ils n'étaient pas autorisés à se mêler aux autres détenus de l'établissement et que, pour cette raison, les activités seraient limitées. Ils ne feraient pas de sports et ne pourraient regarder la télévision que très rarement. La broderie de perles et le petit point seraient leurs seuls passe-temps.

Selon l'évaluation de spécialistes, certains de ces détenus seraient dangereux tandis que d'autres, d'après l'évaluation et leur conduite passée, ne le seraient pas. En fait, plusieurs employés expérimentés en ont identifié quelques-uns qui, croient-ils, pourraient s'intégrer à la population carcérale ordinaire et seraient moins dangereux que certains des détenus qui y sont actuellement.

Il y en a qui, originaires de régions francophones, se heurtent au problème supplémentaire que pose la communication dans une autre langue. Ceux qui viennent d'autres régions et n'ont ni famille ni ami en Ontario ne peuvent recevoir de visiteurs et n'ont, pour interlocuteurs, que leurs voisins de cellules. Les agents de correction exercent leurs fonctions d'une tour de contrôle et, dans les circonstances actuelles, les agents de classement ont très peu de raisons de rencontrer ces détenus.

L'isolement a été imposé conformément à l'article 2.30(1) (a) du **Règlement sur les services des pénitenciers**, "pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution".

Il est indéniable que la controverse au sujet de l'abolition de la peine de mort alarme au plus haut point tant la population que le personnel des pénitenciers. Or, le personnel expérimenté entrevoit les dangers que présente le traitement arbitraire, en tant que groupe plutôt qu'en tant qu'individu, des personnes dont la peine de mort a été commuée.

Le problème se complique du fait que la construction d'une "unité spéciale de détention", prévue pour ces détenus, ne sera pas terminée avant dix-huit mois. Dans l'intervalle, aucun des détenus ne pourra améliorer son sort par des efforts personnels.

Bien que la justice ne puisse être complètement individualisée, je crois que d'apposer carrément l'étiquette "très dangereux" à ces hommes peut se révéler une prédiction qui s'accomplit d'elle-même. Ne leur donner aucun moyen d'encouragement est une attitude défaitiste.

Il est donc recommandé:

(7) que les personnes dont la peine de mort a été commuée soient évaluées individuellement pour qu'on puisse juger si elles devraient rester isolées de la population carcérale ordinaire.

Ces détenus se sont aussi plaints que \$0.70 par mois étaient déduits de leur paye et versés à la Caisse de bienfaisance des détenus. Ce montant représente la rémunération d'une journée, mais son pouvoir d'achat reste de \$0.70 quand les détenus doivent acheter du café, des timbres, des fournitures etc.

Selon les instructions du Commissaire, les détenus isolés pour une longue période doivent être exemptés de contributions sauf s'ils bénéficient des programmes financés par la Caisse.

Voici la lettre que nous a envoyée un des détenus:

"Je ne veux pas vous embêter, mais les hommes de "l'unité spéciale de détention" 1-G m'ont demandé de vous écrire. Nous croyons que nous ne devrions pas contribuer à la caisse pendant que nous sommes en isolement. Tous les mois, on nous enlève \$0.70 de notre paye, comme les gars de la population, et nous ne devrions pas avoir à le payer car nous ne recevons aucun des avantages qu'ils reçoivent. Quand je suis arrivé dans cette unité en août 1976, je me souviens d'avoir lu un ordre du Commissaire précisant que les personnes en isolement n'ont pas à contribuer à la Caisse de bienfaisance. Je n'ai pas entendu dire que cette directive avait été changée; pourquoi alors continue-t-on de nous retirer les \$0.70. Nous vous prions d'examiner la question de plus près et, si nous sommes dans notre droit, de remédier à la situation. Étant donné que nous ne sommes pas autorisés à travailler, notre paye est la plus basse possible, "de niveau 1". Nous avons essayé de régler nous-mêmes cette question, mais on a fait la sourde oreille à notre plainte, comme à bien d'autres. Nous espérons avoir bientôt de vos nouvelles."

Une des raisons invoquées pour déduire les 70 cents par mois est que ce paiement "encourageait" les détenus à quitter l'aire d'isolement. Or, ces détenus n'avaient aucun moyen de "s'en sortir".

Après des observations de la part du Bureau, et à la condition que tous les détenus y consentent, les déductions finirent par être interrompues.

Absences temporaires

Nous avons reçu quatre-vingt-quinze plaintes à ce sujet; une seule a été réglée.

Les cas suivants illustrent la diversité des raisons avancées pour justifier une absence temporaire et les difficultés auxquelles se heurtent les administrateurs pour rendre des décisions discrétionnaires.

Cas n° 2869

Le plaignant purgeait une peine d'emprisonnement pour un homicide involontaire provoqué par un accident d'automobile et était aussi le défendeur dans une action civile résultant de l'accident. Il défendait lui-même sa cause.

L'audition d'une motion interlocutoire présentée par un co-accusé avait été prévue dans une localité située à une certaine distance du pénitencier où le plaignant purgeait sa peine. Nous avons été informés qu'on avait refusé d'accorder au détenu une absence temporaire pour lui permettre d'assister à l'audition. Nous croyons que le fait, pour le détenu, d'avoir à passer une nuit en dehors de l'établissement de même que le coût de l'escorte militaient contre l'octroi du congé.

Par complaisance, le tribunal a fixé le lieu de l'audition dans une ville plus proche du pénitencier; l'absence temporaire n'avait donc à être consentie que pour le jour. Nous croyons savoir qu'elle a été accordée.

D'après la directive du Commissaire au sujet des affaires juridiques de détenus, un détenu n'a pas le droit de comparaître au tribunal dans une action civile.

Toutefois, il semblerait raisonnable d'admettre que si un détenu est une partie de bonne foi à une action civile, un tribunal peut signifier un ordre de comparution, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Dans bien des cas, les demandes d'ordonnance adressées au tribunal constituent, pour le détenu, une charge financière inutile. Il serait peut-être possible, avec le consentement du détenu, de soumettre la question à l'avocat du ministère du Solliciteur général qui déterminera s'il est de circonstance d'accorder au détenu une absence temporaire pour sa comparution, de façon que ce dernier n'ait pas à présenter une demande au tribunal.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé:

- (8) qu'on envisage de modifier les directives du Commissaire de façon à faciliter l'octroi de l'absence temporaire aux détenus qui sont parties de bonne foi à des actions civiles lorsque ces détenus sont tenus de comparaître au tribunal pour témoigner ou plaider personnellement leur cause.**

Cas n° 2409

Le plaignant était d'avis qu'on lui avait injustement refusé une absence temporaire. Il devait témoigner à un procès et nous avons d'abord cru que son absence temporaire avait été rejetée pour cette raison. Toutefois, nous avons découvert que, tout en sachant qu'il allait probablement rendre témoignage, on lui avait accordé une absence temporaire dont il n'avait pas respecté les conditions. Dans ces circonstances, nous avons estimé que la requête n'avait pas été injustement rejetée.

Cas n° 2739

Le détenu s'est plaint qu'il n'était pas autorisé à assister à des offices liturgiques pendant qu'il était en absence temporaire. Il a déclaré qu'il en avait reçu l'autorisation dans le passé et prétendait que la discrimination à l'égard de la religion qu'il pratiquait était à la source du refus.

Nous avons découvert qu'il avait auparavant assisté aux offices accompagné par des membres de l'église, mais qu'il demandait maintenant un congé sans escorte.

Etant donné le type d'infraction qu'il avait commis, les autorités ont exigé une évaluation psychiatrique avant de prendre en considération la demande de congé sans escorte. Le détenu a refusé de se soumettre à cette évaluation car, disait-il, elle allait à l'encontre de ses croyances religieuses. Néanmoins, les membres de l'église étaient en faveur d'une telle évaluation. Le détenu en fut informé, mais persista dans son refus; nous avons dû lui dire que nous ne pouvions l'aider dans ces circonstances.

Cas divers

Plusieurs détenus déclarés délinquants sexuels dangereux, qui ne purgent pas leur peine dans des établissements à sécurité maximale ont mis en question l'interdiction absolue qui leur est imposée en ce qui concerne les absences temporaires pour des raisons de réadaptation.

La directive du Commissaire au sujet des absences temporaires prévoit notamment que:

- 1) les personnes purgeant des peines d'emprisonnement à vie
- 2) les personnes déclarées repris de justice et condamnées à la détention préventive, et
- 3) les personnes reconnues comme membres du crime organisé

ne sont pas admissibles à l'absence temporaire pour des raisons de réadaptation avant d'avoir purgé trois ans de leur peine.

Néanmoins, la directive prescrit aussi que les personnes déclarées délinquants sexuels dangereux ne peuvent bénéficier d'absences temporaires, sous réserve de l'article 7.

L'article 7 prévoit l'absence temporaire pour des raisons médicales et humanitaires, et ne fait pas mention des motifs de réadaptation.

Une personne déclarée délinquant sexuel dangereux ne semble donc pas pouvoir bénéficier d'absences temporaires pour des motifs de réadaptation, avec ou sans escorte, quel que soit le cas. Elle est toutefois admissible à la libération conditionnelle.

Nous tenons d'expérience que le meilleur moyen de parvenir à la libération conditionnelle de-jour et totale est de commencer par une absence temporaire avec escorte, ensuite sans escorte de quelques heures, puis plus longue.

Bien qu'il faille prendre le plus grand soin pour protéger la société, il semble que celle-ci serait mieux servie si les

détenus avaient au moins la possibilité de bénéficier d'absences temporaires pour des motifs de réadaptation.

Il est donc recommandé:

- (9) que l'absence temporaire pour des motifs de réadaptation ne soit pas systématiquement interdite à tous les détenus déclarés délinquants sexuels dangereux par le tribunal.**

Transferts

La question des transferts continue de représenter la plus grande partie des plaintes soumises au Bureau. Le tableau suivant donne des statistiques à ce sujet.

Année	Plaintes au sujet des transferts	Nombre total de plaintes	Pourcentage
Première	117	782	14.09
Deuxième	189	988	19.1
Troisième	212	1057	20.06
Quatrième	238	1353	17.6

Au cours de la quatrième année, nous avons réglé onze plaintes portant sur les transferts.

Deux problèmes généraux ressortent d'un bon nombre de plaintes qui nous ont été adressées, soit les méthodes de classement et le refus de transférer des personnes qui ont des problèmes de santé.

Méthodes de classement

Selon l'article 2.01 du Règlement sur le Service des pénitenciers,

"Chaque détenu condamné ou envoyé au pénitencier doit, dans la mesure où les aménagements le permettent, être gardé en détention dans un lieu de réception, jusqu'à ce que la procédure de réception, établie dans les directives, ait été complétée."

Cette procédure amène, entre autres choses, le placement du détenu dans un établissement à sécurité maximale, moyenne ou minimale.

Dans une région, les détenus se sont plaints d'avoir été envoyés, après leur séjour au centre de réception, dans un établissement à sécurité maximale même si, pour certains d'entre eux, on avait recommandé la sécurité moyenne. En outre, selon près de trente-cinq d'entre eux, le processus de réception et d'évaluation n'était pas terminé.

Nous avons découvert que cela s'était effectivement produit à cause du manque d'espace au centre de réception et dans les établissements à sécurité moyenne de la région. Le deuxième groupe de détenus a pu terminer, à l'établissement à sécurité maximale, les tests d'évaluation normalement effectués au centre de réception, ce qui a demandé près de trois mois dans certains cas. On s'est d'ailleurs rendu compte que bon nombre d'entre eux ne nécessitaient pas des mesures sécuritaires maximales.

Entre-temps, en raison du surpeuplement de l'établissement à sécurité maximale, certains de ces détenus "de passage" ou qui n'avaient pas encore été classés, furent logés dans l'aire d'isolement et soumis, par conséquent, au traitement habituel dont le verrouillage, vingt-trois heures sur vingt-quatre, de l'aire et l'absence d'activités ou de travail.

En outre, d'autres enquêtes nous ont permis de constater qu'à cause du surpeuplement des centres de réception, un nombre important de personnes sont détenues dans des établissements provinciaux alors qu'elles devraient être dans un pénitencier. Cela a amené certains détenus à se plaindre de ne pouvoir bénéficier d'une remise de peine parce qu'ils n'étaient pas incarcérés dans un établissement fédéral. Ce problème ne se posera plus lorsque les dispositions du Bill C-51 au sujet de la remise méritée de peine auront été adoptées et proclamées.

Problèmes médicaux particuliers

Des détenus atteints de diabète ou d'épilepsie se sont plaints de n'avoir pu être transférés dans des établissements à sécurité minimale.

Les directives du Commissaire interdisent le transfert d'un détenu épileptique dans un établissement à sécurité minimale et posent des restrictions dans le cas de certains autres malades comme les diabétiques.

On invoque comme raisons: l'absence d'installations de réfrigération et d'entreposage des médicaments de même que l'inaptitude ou l'hésitation du personnel non médical à administrer ces médicaments.

Notre enquête a révélé que certains détenus souffrant de diabète ou d'épilepsie ont été, à l'occasion, admis dans des établissements à sécurité minimale. Cela peut se faire lorsque le pénitencier à sécurité minimale est contigu à un autre établissement; on prend, dans de tels cas, les dispositions voulues pour que le personnel médical de l'établissement plus important administre les médicaments nécessaires.

Les détenus transférés dans des établissements à sécurité minimale sont habituellement sur le point d'être élargis. Nous croyons que dans le cadre de la préparation du détenu à sa libération, on devrait encourager ceux qui souffrent de diabète ou d'épilepsie à s'administrer eux-mêmes les médicaments qui leur sont nécessaires. Pourvu que l'état de santé des détenus le permette, nous estimons qu'il leur serait profitable de demeurer, un certain temps du moins, dans un établissement à sécurité minimale où ils devraient s'occuper de leurs besoins médicaux.

Par conséquent, nous recommandons:

- (10) que soit levée l'interdiction absolue de transférer dans des établissements à sécurité minimale les détenus atteints d'épilepsie;**

- (11) que l'on assouplisse les règlements de façon à permettre le transfert, dans un établissement à sécurité minimale, de**

détenus atteints d'une maladie, comme le diabète ou l'épilepsie, demandant l'administration de médicaments; et

(12) que l'on mette à la disposition des établissements à sécurité minimale les ressources financières et autres, nécessaires au traitement des détenus atteints de maladies demandant l'administration de médicaments.

Voici d'autres exemples de plaintes qui nous furent soumises à l'égard des transferts en général:

Cas n° 2836

Le détenu jugeait avoir été transféré injustement dans un établissement à niveau de sécurité plus élevé.

Selon notre enquête, on n'avait pas fait connaître à l'établissement où le détenu a été envoyé les raisons du transfert. À notre avis, l'absence de documentation constitue une source d'agacement pour le personnel de l'établissement qui reçoit le détenu; le dossier du détenu contenait d'ailleurs la note suivante:

"... on n'en a pas expliqué les raisons au détenu; il s'agissait probablement d'un membre du comité de détenus dont on voulait se débarrasser".

L'hypothèse n'a pas été confirmée; cependant, on soupçonnait le plaignant de s'être mal comporté et notre enquête n'a pas permis de découvrir quoi que ce soit qui laisserait croire à de la mauvaise volonté ou à une mauvaise administration.

Cas n° 2496

Le détenu avait fait appel à des services d'aide juridique afin d'obtenir un divorce. Environ deux semaines avant l'audition de la cause, il a été transféré dans une autre province. L'avocat du Service d'aide juridique, agissant au nom du détenu, nous a contactés afin de réclamer notre aide. Après avoir été informée des dépenses supplémentaires de même que des retards que pourrait entraîner le dépôt d'un témoignage par commission ou l'obtention d'une sommation en vue de la comparution du détenu, la direction accepta de transférer à nouveau le détenu afin qu'il puisse se présenter devant le tribunal. Il a obtenu son divorce.

Cas n° 2588

Le plaignant avait demandé d'être transféré dans une autre région; la direction de l'établissement et celle de la région où il purgeait sa peine semblaient y avoir donné leur accord. Le transfert n'ayant pas eu lieu, le détenu porta plainte. Selon le rapport du troisième palier de grief,

"les raisons invoquées par la région d'accueil de refuser votre demande de transfert dans l'établissement de... étaient valables."

Notre enquête a révélé que l'étude de la demande de transfert du détenu par la région d'accueil proposée avait eu

lieu plus de six mois auparavant. Nous avons recommandé une nouvelle étude du dossier et le transfert a été approuvé.

Cas divers

Un certain nombre de détenus et de membres de leur famille se sont plaints de la fermeture proposée de l'aile d'isolement protecteur du pénitencier de Stony Mountain près de Winnipeg au Manitoba.

Ces détenus devaient être transférés dans d'autres établissements et l'immeuble démolit en raison de son piètre état. L'aile d'isolement protecteur de cet établissement était restreinte et on nous a souligné que ces transferts permettraient d'améliorer d'autres programmes.

Nous avons pu constater que le Service des pénitenciers s'était efforcé de transférer les détenus dans des établissements qui faisaient l'affaire tant des détenus que du Service.

Bien que nous comprenions les problèmes personnels qu'a pu engendrer ce déménagement, nous avons dû rejeter ces plaintes. Nous avons par la suite appris que certains détenus estimaient que leur situation s'était améliorée à la suite de ce déménagement tandis que d'autres croyaient qu'elle était pire qu'auparavant étant donné les conditions et l'éloignement de leurs proches.

Indemnisation

Nous avons reçu soixante et une plaintes à ce sujet au cours de cette quatrième année; sept d'entre elles ont été réglées.

Problèmes généraux

Attaques par d'autres détenus

Certains se sont plaints d'avoir été blessés par d'autres détenus. Notre travail a consisté à nous assurer que la direction avait fait enquête. Au besoin, nous avons expliqué aux détenus comment soumettre une demande d'indemnisation prévue par des lois provinciales, à titre de victimes d'un acte criminel.

Perte d'effets personnels

La garde des effets personnels des détenus donne lieu à de nombreuses plaintes. L'entreposage et la manipulation des effets des détenus lorsque ceux-ci sont transférés ou placés en isolement posent certains problèmes. Il y aurait lieu d'améliorer la tenue des dossiers et les méthodes de marquage des objets. Les enquêtes qu'entraîne la perte d'effets personnels sont longues et coûteuses. Les procédures relatives à la garde des effets personnels des détenus varient d'un établissement à l'autre; c'est pourquoi il serait nécessaire d'accroître l'uniformité et l'efficacité de ces méthodes. Nous croyons comprendre que le Service canadien des pénitenciers applique actuellement de nouvelles procédures qui devraient améliorer la situation. Nous estimons donc qu'aucun autre commentaire n'est nécessaire pour l'instant.

Blessures

Nous constatons que parfois les détenus craignent ou refusent de signaler que d'autres détenus leur ont infligé des blessures, comme en témoigne l'exemple suivant:

Cas n° 2647

Le détenu s'est adressé au Bureau afin de savoir s'il pouvait faire une demande d'indemnisation pour des blessures subies. Il nous a dit qu'environ deux ans plus tôt il s'était accidentellement fracturé une jambe au pénitencier. Il recevait toujours des traitements médicaux et il était possible qu'une incapacité partielle permanente résulte de cet accident.

Nous lui avons fourni des renseignements complets sur la façon de soumettre une demande en bonne et due forme. Une vérification ultérieure du dossier nous a cependant permis de constater qu'il avait été libéré et rien n'indiquait qu'il avait suivi notre conseil.

Ce cas a été classé sous la rubrique des "cas prématurés" dans nos statistiques.

Questions d'ordre médical

Le Bureau a reçu cent dix plaintes touchant les services médicaux et dentaires fournis aux détenus; douze d'entre elles ont été réglées.

Problèmes généraux

Selon les règlements établis en vertu de la **Loi sur les pénitenciers**, tout détenu a droit aux soins médicaux et dentaires essentiels. Des médecins engagés à plein temps ou à temps partiel fournissent, gratuitement, ces soins aux détenus. Cependant, des détenus traités par des médecins avant d'être incarcérés se plaignent souvent de ce que le traitement et les médicaments prescrits au pénitencier diffèrent de ceux qu'ils recevaient. Ils sont parfois en désaccord tant avec le diagnostic qu'avec le traitement prescrit par les médecins de l'établissement. Nous avons persuadé la direction d'autoriser le détenu à consulter, à ses frais, un autre médecin. Cela est relativement facile lorsque le détenu peut obtenir des absences temporaires. Par contre, dans les cas où il y a des risques de sécurité, c'est plus compliqué.

Cependant, si un détenu peut convaincre un médecin ou un dentiste de venir l'examiner à l'établissement et que ce dernier accepte de se conformer aux règles de sécurité imposées par le pénitencier, il ne semble que juste que le détenu, pourvu qu'il en assume les frais, puisse obtenir une deuxième opinion.

Nous recommandons:

- (13) qu'il soit incorporé, dans les directives du Commissaire, une disposition selon laquelle un détenu qui aurait consulté les Services médicaux ou dentaires du Service canadien des pénitenciers puisse, sous réserve de l'approbation du directeur général des Services médicaux, et à ses propres frais, obtenir l'avis d'une autre personne dûment qualifiée.**

Les cas suivants illustrent des problèmes précis:

Cas n° 2096

Un détenu souffrait de nombreux problèmes dentaires causés par une fissure palatine. Les soins dentaires qu'il devait recevoir avaient été maintes fois retardés et avaient causé certains problèmes.

Il craignait de ne pouvoir recevoir tous les soins prévus avant sa libération et était prêt à demeurer plus longtemps au pénitencier s'il le fallait. Il ne pouvait bénéficier d'une aide financière provinciale que deux ans après sa libération.

Nous avons cherché à savoir s'il était possible de garder ce détenu au pénitencier au-delà de la date prévue de libération, s'il y consentait, afin que soient terminés les traitements qu'il y subissait, conformément aux directives du Commissaire. Une vérification ultérieure du dossier a révélé que le Service canadien des pénitenciers avait fait l'impossible pour l'aider. Un employé avait même parcouru 180 milles dans le but de remettre les empreintes au dentiste et ce dernier a travaillé un samedi soir afin de terminer la prothèse. Le détenu a quitté l'établissement le lendemain de la date prévue de libération.

Cas n° 2919

Un détenu qui avait été soigné dans un hôpital de l'extérieur nous informa que le médecin lui avait recommandé de retourner le voir deux semaines plus tard. Il s'est plaint de n'avoir pas été conduit à ce rendez-vous. Le dossier médical du détenu confirmait la recommandation du médecin, mais comme le détenu se trouvait en isolement disciplinaire, le rendez-vous avait été oublié à cause d'une erreur administrative. L'enquêteur a demandé aux représentants des Services médicaux si cela constituait une raison suffisante pour ne pas permettre au détenu de se présenter à son rendez-vous. Les Services médicaux fixèrent donc un nouveau rendez-vous chez le médecin.

Cas divers

Nous avons constaté que les détenus qui doivent suivre une diète peuvent difficilement le faire même si elle leur a été prescrite par un médecin. La direction peut aider le détenu à obtenir un régime particulier, mais, tôt ou tard, il devra accepter les repas réguliers et choisir, comme on lui suggère, les aliments qui lui conviennent. Par exemple, un surveillant des services alimentaires a émis la directive suivante à l'égard des diètes auxquelles sont astreintes les personnes souffrant de troubles cardiaques.

- "a) nous ne continuerons d'offrir le plat principal que pour ces cas; pour ce qui est du reste du repas, le détenu devra déterminer lui-même ce qui lui convient;
- b) on servira le plat principal du menu ordinaire s'il est approprié aux régimes à faible teneur en cholestérol; ce plat sera cependant préparé séparément de façon qu'il ait une faible teneur en matières grasses et corresponde à la liste des aliments autorisés;
- c) le menu de chaque semaine est affiché; les FOS 7 et moi-même déterminerons le plat principal du régime en question qui devra être respecté sans aucune exception."

Les administrateurs ont reconnu, au cours d'entretiens, que certaines difficultés découlent du roulement du personnel des cuisines et aussi du fait que l'on considère parfois ces régimes comme un ariá. Ils nous ont également fait remarquer que certains détenus astreints à des régimes spéciaux achetaient, à la cantine, des denrées non comprises dans leur diète, ce qui permet de douter de la nécessité d'un tel régime.

On prétend parfois que certains employés des cuisines ne fournissent pas, volontairement, la diète prescrite. Notre enquête ne nous a pas permis de corroborer cette affirmation. Il semble qu'on pourrait mettre sur pied un système qui permettrait de s'assurer que les régimes alimentaires prescrits par des médecins sont rigoureusement respectés par les Services alimentaires. Même si leur préparation peut causer certains ennuis, ces régimes sont peut-être une mesure efficace de prévention et permettent probablement d'éviter des dépenses et des problèmes d'ordre médical.

Formation

Nous avons reçu neuf plaintes à ce sujet; deux ont été réglées.

Cas n° 2553

Un détenu nous a envoyé la lettre qui suit: "Veuillez noter que ce n'est pas moi qui écris cette lettre, mais un ami." Il a, par la suite, été admis à l'école puisqu'il ne pouvait écrire.

Nous recevons de nombreuses lettres du genre rédigées par des amis; parfois, le détenu le mentionne et, parfois, nous le découvrons par hasard. Nous avons également souvent reçu des lettres dont l'orthographe nous porte à croire que l'auteur a certaines difficultés d'apprentissage.

Nous avons découvert, dans un cas, qu'un détenu illettré, à l'écart des autres en vue du bon ordre de l'établissement, désirait s'instruire. Les seuls cours qu'il pouvait suivre étaient des cours par correspondance!

Si, en plus d'être affligé d'un casier judiciaire, le détenu ne sait ni lire ni écrire, ce qui constitue déjà un grave handicap, il n'a pratiquement aucune chance d'obtenir un emploi. Il est probablement difficile pour ceux qui, depuis leur tendre enfance savent lire et écrire, de comprendre la frustration et l'embarras que peut causer l'analphabétisme.

Même si nous ne pouvons le prouver, nous croyons néanmoins que toutes proportions gardées, il y a plus d'illettrés chez les détenus que dans la population canadienne en général.

Apprendre aux détenus à lire et à écrire pendant qu'ils sont incarcérés pourrait, s'ils peuvent être amenés à s'y intéresser, être le meilleur moyen de les aider à ne pas revenir au pénitencier.

Par conséquent, nous recommandons:

- (14) que l'on mène une étude afin de connaître le nombre exact de détenus illettrés et de proposer des programmes**

particuliers pouvant leur permettre d'acquérir une connaissance de base de la lecture et de l'écriture.

Visites et courrier

Nous avons reçu, au cours de notre quatrième année d'activité, soixante-treize plaintes touchant les visites et le courrier; dix ont été réglées.

Problèmes généraux

Nous avons reçu un certain nombre de plaintes au sujet du matériel postal des aires d'isolement dans les établissements à sécurité maximale et moyenne. Nous avons découvert que la marche à suivre à ce sujet diffère beaucoup d'un établissement à l'autre. Certains pénitenciers ont installé des boîtes aux lettres dans les aires d'isolement, et on nous a laissé entendre que ces mesures étaient satisfaisantes. D'autres établissements n'en ont pas et ce sont les préposés aux visites et à la correspondance ou les gardiens qui ramassent et distribuent le courrier. Dans certains établissements, on accompagne les détenus de ces aires aux boîtes aux lettres situées dans d'autres secteurs de l'établissement afin qu'ils puissent y poster leur courrier, et ce sont les gardiens qui assurent la livraison du courrier aux détenus. Les préposés aux visites et à la correspondance ont exprimé certaines réserves quant à la charge de travail supplémentaire que cette tâche leur impose.

A partir de ce que nous avons appris au cours des entrevues, nous recommandons:

- (15) que des boîtes aux lettres soient installées dans toutes les aires d'isolement des établissements à sécurité maximale et moyenne; et**

- (16) que le personnel préposé aux visites et à la correspondance soit chargé de ramasser et de distribuer le courrier des détenus incarcérés dans les aires d'isolement.**

Cas n° 2140

L'amie d'un détenu avait été reconnue coupable de possession de marijuana et avait été assujettie à une année de probation. Informé de cette condamnation, le Service canadien des pénitenciers lui interdit de venir voir le plaignant afin d'éviter toute possibilité de contact personnel.

Le détenu ne savait pas que la direction de l'établissement était autorisée à interdire les visites-contacts.

Nous lui avons expliqué qu'étant donné les circonstances, les restrictions imposées n'étaient pas, dans son cas, injustifiées, qu'elles n'étaient peut-être pas permanentes et qu'il pourrait demander qu'elles soient levées. Nous l'avons invité à communiquer avec nous si la situation ne changeait pas et s'il avait toujours l'impression d'être injustement traité, afin que nous puissions réétudier sa plainte.

Cas n° 2687

Un détenu s'est plaint que sa femme n'était pas autorisée à lui rendre visite. On nous a tout d'abord dit qu'elle était recherchée par la police. Nous avons par la suite appris que tel n'était pas le cas, mais qu'en raison des rapports de police sur sa réputation, on lui avait interdit de venir voir son mari. Nous avons demandé des précisions et, à la suite du réexamen du dossier par le Service canadien des pénitenciers, les visites furent rétablies.

Questions financières (détenus)

Il y a eu vingt-neuf plaintes au sujet de questions financières et huit d'entre elles ont été réglées.

Problèmes généraux

La plupart des comités de détenus soulignent le fait que les salaires versés ne suivent pas l'augmentation des prix de la cantine. Les questions des prêts et de la rémunération du temps supplémentaire, comme en témoigne le rapport qui suit, sont sources d'autres problèmes.

Cas n° 1776 et 2001

Deux détenus ont porté plainte à l'égard de prêts que leur a consentis la Caisse de bienfaisance des détenus.

La Caisse de bienfaisance des détenus des établissements est formée, en partie, de contributions mensuelles prélevées du salaire du détenu. Ces contributions, qui servent à financer les activités et loisirs des détenus, représentent, pour chacun d'entre eux, une journée de salaire au niveau 1.

D'après les directives du Commissaire, la Caisse peut accorder des prêts aux détenus pour qu'ils puissent acheter des articles ou outils nécessaires à leurs passe-temps ainsi que du matériel éducatif. Ce sont les directeurs adjoints, par l'entremise d'un agent de liaison et du comité des détenus, qui s'occupent de ces prêts.

Lorsqu'il reçoit un prêt, le détenu doit signer un contrat qui stipule ce qui suit:

"J'autorise, par les présentes, l'administrateur financier de l'établissement à transférer tout montant déposé à mon compte du Fonds de fiducie des détenus à la Caisse de bienfaisance des détenus⁹ en guise de remboursement de mon prêt et ce, jusqu'à concurrence du remboursement total du montant emprunté."

Un des plaignants a souligné que les détenus qui sont gardés en isolement protecteur ne sont généralement pas acceptés du reste de la population carcérale et, pour cette raison,

9. Selon l'article 2.22(1) du Règlement sur le Service canadien des pénitenciers, le Fonds de fiducie des détenus est formé de "tout l'argent qui accompagne un détenu à son entrée à l'institution et de tous les montants qui lui sont envoyés pendant son incarcération". Le salaire du détenu est normalement versé dans un compte distinct, mais peut être viré au Fonds de fiducie des détenus, dans des circonstances particulières.

leurs demandes de prêt risquent d'être refusées si un comité formé de représentants de tous les détenus de l'établissement est chargé de les étudier.

Nous avons demandé aux administrateurs de cinq pénitenciers qui comptent un nombre important de détenus en isolement protecteur de nous expliquer comment sont gérés les prêts de la Caisse de bienfaisance des détenus. Trois établissements ont des caisses distinctes: la première est formée des contributions de la population carcérale régulière et l'autre, des contributions des détenus en isolement protecteur ou, comme c'est le cas pour un établissement, de l'ensemble des détenus en isolement, et les demandes de prêts sont étudiées par des comités distincts. Il est à remarquer que dans l'établissement où est incarcéré le détenu qui a porté plainte, il n'y a qu'une seule Caisse de bienfaisance; on nous a cependant informés que deux prêts avaient récemment été accordés à des détenus en isolement protecteur.

La seconde plainte avait trait au texte du contrat qui stipule que le détenu n'est plus autorisé à gérer les sommes qu'il verse au compte fiduciaire. Par exemple, si des membres de sa famille lui donnent de l'argent pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à un passe-temps, ce montant peut être immédiatement appliqué, en totalité, au remboursement du prêt plutôt que d'aider à éteindre graduellement la dette.

Les normes de remboursement des prêts varient d'un établissement à l'autre. Dans certains cas, on prélève le montant total du compte fiduciaire; dans d'autres, le remboursement se fait par versements de façon que le détenu puisse acheter d'autres articles nécessaires à ses passe-temps. Un pénitencier interdit aux détenus de faire d'autres achats tant que le prêt n'a pas été entièrement remboursé, mais reconnaît que certaines circonstances particulières puissent forcer le détenu à faire certaines dépenses. La direction du pénitencier peut, dans ce cas, autoriser des retraits du compte fiduciaire même si le prêt n'a pas été remboursé.

Dans un établissement, on détermine, avec le détenu, le mode de remboursement du prêt et l'on accepte, par exemple, des versements bi-mensuels prélevés de la partie de son salaire qu'il conserve pour ses dépenses.

Nous avons pu constater que la plupart des administrateurs font preuve de souplesse lorsque vient le temps de déterminer le mode de remboursement des prêts et nous nous sommes demandés s'il ne conviendrait pas d'ajouter l'une ou l'autre des formules suivantes aux clauses du contrat type actuellement utilisé: "à moins que d'autres dispositions n'aient été prises" ou "selon les conditions suivantes de remboursement".

De plus, des détenus se sont plaints de la rémunération, ou de la non-rémunération, des heures supplémentaires de travail.

Cas divers

Un certain nombre de détenus se sont plaints d'avoir à travailler après les heures normales sans être suffisamment

rémunérés. Le temps supplémentaire est rémunéré à raison de 10c l'heure, quels que soient les niveaux de salaire qui, depuis le 20 novembre 1976, varient entre 75c et \$1.20 par jour. Par conséquent, seuls les détenus qui touchent le plus bas salaire, soit 75c par journée de travail de huit heures, gagnent moins de 10c l'heure et il semble que seul ce groupe puisse se sentir encouragé à travailler après les heures.

Dans certains établissements, on entend par temps supplémentaire, chaque heure de travail effectuée après une journée normale de huit heures ainsi que les heures où le détenu a travaillé un samedi ou un dimanche, tandis qu'ailleurs on considère comme temps supplémentaire les heures de travail effectuées une journée de congé. D'autres, par contre, ne rémunèrent les heures supplémentaires que dans des cas spéciaux ou lors de situations d'urgence. Dans un établissement en particulier, les détenus qui travaillent plus de cinq heures un jour de congé reçoivent le salaire normal d'une journée complète plutôt qu'une indemnité de temps supplémentaire.

Nous nous sommes également rendu compte que la façon de calculer les heures supplémentaires varie d'un pénitencier à l'autre. Les détenus doivent parfois pointer à l'arrivée et à la sortie, et on ne leur paie que les heures vraiment passées au travail. Dans d'autres cas, les détenus sont rémunérés pour la période allant de leur arrivée au travail le matin jusqu'à leur départ le soir, même s'il y a eu une interruption de plusieurs heures.

On nous a informés que l'on est à mettre au point de nouvelles directives concernant le salaire des détenus, et nous espérons que ces disparités seront corrigées.

Les cas qui suivent font ressortir d'autres problèmes:

Cas nos 2747 et 2714

Deux détenus se sont plaints que leur salaire a été réduit au niveau 1 à la suite d'un transfert dans un centre psychiatrique. Selon les administrateurs de l'établissement, il fallait agir de la sorte pour se conformer aux instructions du Commissaire.

La rémunération des détenus est fondée "sur leur participation au programme de l'établissement" et le travail est défini comme "la participation active au programme prescrit".

On y stipule également que:

"si le détenu s'absente du travail

(i) à cause d'une maladie ou de blessures dont il n'est pas responsable, il est maintenu à son niveau de rémunération pendant cinq jours consécutifs après quoi il est classé au niveau 1 jusqu'à son retour au travail . . ."

Ces instructions permettent toutefois de maintenir le niveau de rémunération pour des raisons d'ordre humanitaire ou de redressement moral.

Cependant, il est ailleurs stipulé que:

"dans le cas d'un transfert temporaire à un hôpital, sanatorium ou hôpital psychiatrique, effectué à cause d'une maladie ou de blessures dont le détenu n'est pas responsable, le détenu maintiendra son niveau de rémunération pendant cinq jours ouvrables consécutifs, après quoi il touchera le salaire du niveau 1 jusqu'à son retour au pénitencier."

Nous avons par la suite appris que cette dernière instruction s'applique dans le cas de transfert temporaire dans des établissements **provinciaux**.

Nous nous sommes informés auprès d'établissements fédéraux d'autres régions et avons pu constater que dans deux d'entre eux, les détenus "hospitalisés" étaient rémunérés selon les quatre niveaux et que ce niveau était fondé, comme dans le reste du régime pénitentiaire, sur la participation, l'attitude et les talents du détenu. Dans l'un de ces établissements, le groupe le plus important de détenus était rémunéré selon les taux les plus élevés et les administrateurs ont reconnu que le salaire est un bon outil de motivation.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous recommandons:

(17) que les détenus incarcérés dans des établissements psychiatriques du Service canadien des pénitenciers touchent un salaire identique à celui qu'ils recevaient à leur arrivée et puissent être promus aux divers autres paliers.

L'autre plainte portait sur la somme qu'avait dû verser un détenu à titre de dédommagement:

Cas n° 2615

Le détenu s'est plaint d'avoir eu à rembourser \$75 pour avoir détruit une camisole de force.

Il semble que l'on ait mis la camisole au détenu en raison de son "comportement irrationnel"; il a toutefois pu l'enlever et la déchirer.

Le détenu a fait remarquer que la camisole lui semblait de fabrication artisanale et trouvait que la somme demandée comme dédommagement était trop élevée.

Nous avons découvert que la camisole avait été fabriquée dans un autre pénitencier et que c'est cet établissement qui en a déterminé la valeur. Depuis cet incident, on commande les camisoles de force d'un fournisseur commercial.

Nous étions d'accord avec l'évaluation faite par le personnel selon laquelle le détenu ne souffrait d'aucun désordre mental. Nous avons toutefois fait remarquer que si son comportement justifiait l'usage de la camisole de force, on ne pouvait s'attendre qu'il soit tenu entièrement responsable du fait qu'il ait pu l'enlever. Nous avons tenté, en vain, de convaincre la direction que l'évaluation des dommages était exagérée.

Nous avons informé le détenu du résultat de nos démarches et lui avons demandé l'autorisation de mentionner son cas dans notre rapport annuel tout en l'assurant que nous éviterions de nommer les personnes ou l'établissement en cause.

Le détenu nous a alors fait parvenir une lettre dans laquelle il disait, **entre autres**:

"... compte tenu du poste que **vous** occupez et du but d'une telle publication, il semble que vous faites preuve d'hypocrisie à mon endroit en protégeant de la sorte un établissement qui est dans le tort. Il est injuste, autant pour moi que pour les autres détenus qui liront ce rapport, de ne pas nommer le pénitencier en cause. La deuxième chose qui me contrarie dans cette histoire c'est que les détenus **ne connaissent pas** les circonstances qui ont entouré l'usage de la camisole de force et, qu'en agissant de la sorte, **vous** nous privez également d'un détail d'importance à propos de cet incident. Je vous autorise à parler de mon cas à deux conditions seulement: (1) que vous nommiez l'établissement en cause, c'est-à-dire le pénitencier de MILLHAVEN, et (2) que vous m'envoyiez un exemplaire du rapport. Si vous ne vous conformez pas à ces conditions, je serai alors convaincu que vous n'êtes pas de notre côté, mais que vous êtes plutôt des gens en quête de sensations, ce dont nous pouvons facilement nous passer. De grâce, soyez justes! J'aimerais que Inger Hansen prenne connaissance de cette lettre car je crois que c'est à elle qu'il revient de décider si ma requête sera, ou non, acceptée."

Le 24 mai 1977, nous lui promettons de lui envoyer un exemplaire du rapport et ajoutions dans notre lettre:

"Il semblerait justifié de nommer l'établissement en cause dans votre cas, soit Millhaven. Cependant, en créant ce précédent, on pourrait nous demander de mentionner le nom du détenu dans tel ou tel cas et, dans tous les cas, d'indiquer de quel établissement il s'agit. Cela serait tout aussi mauvais et irait à l'encontre du désir d'anonymat de nombreux détenus. J'ai longtemps réfléchi à la question et je me suis fixé comme principe de taire les noms afin de protéger la vie privée des détenus. J'espère que vous comprenez.

Si vous décidez de m'autoriser à parler de l'incident sans nommer ni les personnes ni l'établissement en cause, je vous prie de me le faire savoir."

Nous avons reçu du détenu la réponse suivante:

"J'ai bien reçu votre lettre du 24 mai dernier de même que le texte du rapport. Cependant, puisque vous vous opposez fermement à ma principale demande, je me dois de poser certaines questions. Je suis offusqué de ce que vous me placiez dans un groupe de détenus. Je suis Bob Butson, personne d'autre, et je vous prie de bien vouloir ne pas me comparer aux autres détenus. C'est de moi qu'il s'agit dans cette affaire et de personne d'autre. Je n'ai pas besoin

d'être protégé des autres détenus, des gardiens, etc. Deux mots dans votre lettre sont conformes à la vérité: "**mon cas**". C'est exactement ce dont il est question. Je me fous éperdument des détenus qui veulent demeurer anonymes. Le fait est que ce pénitencier m'a bel et bien mis une camisole de force et puisque de tels agissements sont parfaitement légaux aux yeux du gouvernement, pourquoi alors craignez-vous de révéler les faits? Vérité? Oppression? Protection de la vie privée des détenus? Nous n'avons pas de vie privée, du moins pas ici, à Millhaven.

Puisque vous tairez et mon nom et celui de l'établissement même si je suis disposé à accepter toutes les conséquences d'une telle divulgation, je ne vois pas pourquoi il vous faut obtenir ma permission pour faire connaître des faits véridiques et entièrement conformes à la légalité. C'est tout simplement parce qu'à nos yeux, la publication d'un cas comme celui-là ne veut absolument rien dire. Si nous avions le nom de l'établissement, nous aurions quelque chose à quoi nous rattacher et croire. Quand à Monsieur-tout-le-monde, pourquoi devrait-il croire ce qui est dit dans cet ouvrage? Aucun détenu, ni groupe de détenus, n'a eu quelque chose à dire dans mon cas. C'est de moi qu'il s'agit et de personne d'autre. Si les gens voient mon nom et celui de Millhaven, ils pourront vous croire. N'utilisez que mon nom évidemment. Faites comme bon vous semblera. Je ne vois vraiment pas comment je pourrais à l'avenir faire appel à votre Bureau si vous refusez ma principale demande."

Nous lui avons répondu que nous étions disposés à faire une exception et lui avons demandé la permission de publier la lettre ci-dessus.

Ce à quoi il a répondu:

"J'ai réfléchi à votre demande de publier ma lettre et, en raison du ton utilisé et de l'attitude exprimée, je crois qu'elle laisserait aux lecteurs une mauvaise impression au sujet de **tous** les détenus. Par contre, si vous étiez prêts à publier votre lettre du 24 mai 1977, cela aiderait les gens à comprendre le ton de ma première lettre; autrement, ils ne le pourront pas. Voyez-vous, il est injuste de me demander la permission de publier cette lettre à moins que vous ne fassiez paraître en même temps la vôtre du 24 mai 1977. Autrement, je crains fort que cela ne fasse tort à tous les détenus, ce que je ne souhaite pas. On ne peut condamner une personne sans savoir d'abord ce qui l'a provoquée. J'espère que vous voyez ce que je veux dire. De toutes manières, je vous prie de publier mon nom ainsi que celui de l'établissement. J'en accepte toutes les conséquences.

Bob Butson"

Cas n° 2673

Le plaignant nous a dit avoir endossé un chèque qui, selon lui et selon la direction, lui appartenait. Il était cependant destiné à quelqu'un d'autre qui portait le même nom de famille, mais avait un prénom différent. Lorsque l'on s'est

finalement rendu compte de l'erreur, le détenu avait dépensé tout l'argent. On lui a demandé de rembourser le montant par versements. Le détenu estime que la direction devrait absorber une partie de la dette, étant donné sa part de responsabilité.

Nous lui avons expliqué que même si la direction du pénitencier avait commis une erreur, il n'était pas autorisé à recevoir soudainement une telle somme d'argent. C'est à regrets, évidemment, qu'il a accepté notre point de vue.

Règlement des griefs

Nous avons reçu dix plaintes à ce sujet; une a été réglée.

Problèmes généraux

Nous continuons d'aider certains détenus à formuler leurs griefs lorsqu'ils nous le demandent ou que cela nous semble approprié.

Formules de griefs

Les détenus se sont encore plaints qu'ils ne pouvaient se procurer les formules. Voici une lettre que nous avons reçue:

"Je vous adresse une demande dans l'espoir que vous pourrez m'aider. Il s'agit des "formules de griefs". Bien que j'aie "présenté" deux ou trois plaintes "verbales" au Ministère, les choses en restent au point mort. Étant en isolement, je ne peux faire ce que je veux. J'aimerais donc que vous m'envoyiez des formules de griefs de façon que ces problèmes puissent se régler. Veuillez noter que les gardiens **refusent** de m'en donner sur demande. Je vous remercie de votre collaboration."

Les formules ont été envoyées au détenu.

Traitement des formules

Des détenus déplorent que les formules de griefs se perdent, une fois remises au personnel. Dans de tels cas, nous examinons le dossier du détenu et lorsque aucun grief ne s'y trouve, nous donnons au détenu une autre formule en lui conseillant de présenter de nouveau son grief. Nous ne manquons pas d'informer le personnel que la première plainte n'a pu être retrouvée et nous contrôlons l'acheminement du nouveau grief. Nous avons souvent constaté que les détenus ne savent pas qu'ils doivent eux-mêmes faire parvenir la plainte au deuxième palier s'ils ne reçoivent aucune réponse. Nous croyons que plusieurs plaintes sont abandonnées simplement parce que les détenus ne sont pas au courant de la marche à suivre.

Examen des griefs par le Service canadien des pénitenciers

Idéalement, avant de s'adresser à l'enquêteur correctionnel, les détenus devraient avoir recours à la procédure de règlement des griefs. Or, ce n'est pas le cas.

Lorsque les détenus s'adressaient à nous en premier lieu, nous essayions de limiter notre intervention aux plaintes délicates, urgentes ou faciles à régler, mais ce fut peine perdue.

Les raisons en sont évidentes. Tout d'abord, l'enquêteur correctionnel était déjà en fonction avant que la procédure de règlement des griefs ne soit établie. Ensuite, de nombreux détenus ont recours à diverses méthodes en même temps; certains n'ont pas confiance dans la procédure de règlement des griefs (comme d'autres n'ont pas confiance en nous). Néanmoins, chaque plainte qui nous parvient doit être analysée et, dans la plupart des cas, nécessite une entrevue. Il s'ensuit qu'un trop grand nombre d'employés est affecté à l'étude de plaintes prématurées.

Il est urgent de renforcer la procédure de règlement des griefs au premier palier. Nous avons l'impression que, souvent, ce palier ne fait que se défendre contre les allégations du détenu au lieu de rendre une décision après étude des arguments des deux parties. En outre, il semble parfois que les paliers supérieurs se contentent de répéter cette attitude.

On éviterait beaucoup de frustrations si les plaintes étaient examinées convenablement et impartialement par l'établissement.

Il est donc recommandé:

(18) qu'on mette à la disposition du Service canadien des pénitenciers les moyens nécessaires et adéquats et le personnel qualifié pour que les griefs des détenus puissent être examinés et réglés convenablement.

Tant que cette recommandation ne sera mise en vigueur, il nous sera difficile de refuser de répondre aux plaintes qui nous sont d'abord adressées. Ajoutons qu'il y a et qu'il continuera probablement à y avoir des détenus qui n'ont pas recours à la procédure de règlement des griefs ou au Bureau, ou qui hésitent à le faire. Le personnel du Service canadien des pénitenciers nous informe de ces quelques cas, mais d'autres plaintes passent inaperçues parce que les détenus qui s'estiment lésés n'osent parler.

Renseignements aux dossiers

Nous avons reçu quinze plaintes à ce sujet; quatre ont été réglées.

Problèmes généraux

Les détenus n'ont pas accès à leurs dossiers mais, en s'entretenant avec le personnel, ils en viennent fréquemment à la conclusion que des erreurs s'y sont glissées. Ils contestent les évaluations et de leur personnalité et de leur conduite, et soutiennent que certains renseignements "factuels" sont erronés.

Nous leurs expliquons que nous ne pouvons faire prévaloir notre opinion sur les avis et les évaluations du personnel de l'établissement sauf s'il s'agit d'un cas de mauvaise volonté flagrante. Toutefois, si un plaignant prétend que le compte rendu des faits contient une erreur, et qu'il a raison, nous recommandons un changement.

Voici deux exemples à l'appui; dans le premier cas, il s'agit d'une erreur glissée au dossier, dans le deuxième, d'une accusation qui, à notre avis, a été portée de mauvaise foi.

Cas n° 1430

Le détenu s'est plaint que son dossier contenait un renseignement inexact au sujet du casier judiciaire qui avait été établi quand il était mineur. Il a affirmé qu'il avait été acquitté d'une accusation de tentative de meurtre. Notre enquête a révélé qu'il avait pu y avoir suspension des poursuites.

Son dossier pénitentiaire n'indiquait à ce sujet qu'une date et un lieu avec les mots "tentative de meurtre, réincarcéré à . . . ", ce qui pouvait laisser entendre qu'il y avait eu verdict de culpabilité.

Nous avons contacté les autorités provinciales, qui nous ont fourni tous les détails sur le casier judiciaire en question, à savoir, notamment, qu'il n'y avait aucun mandat pour établir l'accusation de tentative de meurtre. Nous avons reçu l'autorisation de transmettre ce renseignement au Service canadien des pénitenciers, ce que nous avons fait.

Cas n° 2123

Le plaignant croyait que certains renseignements contenus dans son dossier pouvaient l'empêcher d'obtenir une libération conditionnelle.

Un représentant d'un organisme privé d'assistance sociale, qui s'occupait de la femme de droit commun du détenu, avait accusé le détenu d'avoir fait certaines menaces dangereuses à sa femme. Le détenu fut donc transféré dans un pénitencier à sécurité maximale.

Le détenu réagit violemment à ces accusations et c'est peut-être là la raison de son séjour prolongé dans l'établissement à sécurité maximale. D'après notre enquêteur, il était probable que les accusations étaient inexactes et que le représentant de l'organisme privé avait manqué d'objectivité.

Une rencontre fut organisée entre l'avocat du détenu, notre enquêteur, le directeur de l'établissement et la femme du détenu, laquelle affirma de nouveau que le détenu ne l'avait pas menacée.

On versa au dossier du détenu le compte rendu de la réunion. Il fut transféré, par la suite, dans un établissement à sécurité moindre.

Cas divers

Comme par les années passées, c'est la catégorie des cas divers qui est la plus volumineuse. Des deux cent dix-neuf plaintes réunies dans cette catégorie, dix ont été réglées. En voici quelques exemples:

Cas n° 2862

Un détenu s'est plaint qu'on n'avait pas donné suite à l'accusation de vol qu'il avait portée contre le personnel du Service canadien des pénitenciers.

Il affirmait que, d'après le reçu qu'on lui remit à la suite de son transfert d'un établissement provincial à un pénitencier, il lui manquait \$20.

Il attendit environ seize mois avant d'écrire à la police et de communiquer avec un avocat. Au terme de notre enquête, ayant constaté que bon nombre d'employés auraient pu avoir accès à l'argent, nous avons fait des observations au nom du détenu à la direction qui accepta d'enquêter sur l'affaire. Nous pouvions raisonnablement nous attendre qu'il serait recommandé de rendre au détenu la somme manquante et de renforcer les procédures. Toutefois, le plaignant voulait tenter soit une action civile soit des poursuites au criminel. Nous lui avons expliqué que les limites de notre mandat ne nous permettaient pas de l'aider à cet égard.

Cas n° 2251

Au cours d'une entrevue portant sur une autre question, le plaignant a prétendu qu'il manquait certains de ses outils parmi ses effets personnels.

Une enquête plus poussée a révélé que le plaignant avait travaillé pour un organisme d'assistance sociale qui lui avait fourni quelques outils. Nous avons découvert que l'organisme avait contacté l'établissement pour en récupérer un certain nombre. La direction de l'établissement a donc, à l'insu du plaignant, retiré les outils demandés des effets personnels du détenu et les a remis à l'organisme.

Une vérification de la carte des effets personnels a indiqué que le détenu était autorisé à avoir un certain nombre d'outils, dont quelques-uns étaient semblables à ceux que l'organisme avait réclamés. La direction a alors fait des démarches auprès de l'organisme qui a convenu que les outils reçus ne lui appartenaient pas. Ils furent renvoyés à l'établissement et replacés parmi les effets du détenu.

Cas n° 2264

La correspondance qui suit illustre un cas que notre mandat ne nous habilitait pas à résoudre, mais pour lequel nous avons quand même fait quelque chose.

Voici la lettre que nous faisait parvenir le détenu:

"J'ai un problème qui ne semble pas devoir se régler et pour lequel vous pourriez peut-être m'aider.

En mai 1975, j'ai été arrêté à . . . pour possession de marijuana et j'ai été libéré moyennant un cautionnement de \$150. Je devais comparaître au tribunal en août de la même année. Cependant, comme j'étais en détention (dans une autre province) au sujet d'une autre affaire, je n'ai pu m'y présenter. J'ai néanmoins plaidé coupable.

Or il semble maintenant que je ne peux récupérer mon cautionnement. J'ai d'abord écrit au greffier du tribunal à . . . qui m'a dit de communiquer avec le bureau du procureur général. C'est ce que j'ai fait. Là, on m'a répondu qu'on ne pouvait rien faire pour moi, mais qu'on transmettrait ma demande aux personnes

compétentes à Ottawa puisqu'il s'agissait d'une question relevant du gouvernement fédéral. Voilà déjà plusieurs mois de cela et je ne sais toujours pas où ma lettre a été envoyée. J'ai vraiment besoin de cet argent, Monsieur, et j'apprécierais toute l'aide que vous pouvez me donner. J'attends impatiemment votre réponse."

Nous avons proposé au détenu d'écrire au tribunal (dont nous lui fournissions l'adresse) qui a reçu le cautionnement et de demander une audience. Nous lui avons recommandé d'exposer les circonstances en précisant qu'il était en détention dans une autre province au moment où il devait comparaître dans la province où le cautionnement a été confisqué.

Nous lui avons aussi donné l'adresse d'un service d'aide juridique auquel il pourrait faire appel si de nouveaux problèmes se présentaient.

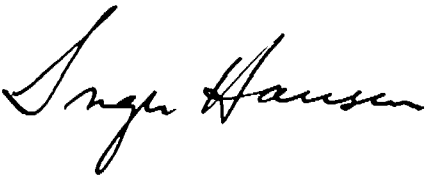
Nous l'avons invité à s'adresser à nouveau à nous, au besoin. Il ne l'a pas fait.

Résumé

Un résumé des plaintes reçues et des mesures prises sera fourni, sur demande, aux chercheurs intéressés.

Nous soumettons respectueusement notre rapport.

L'Enquêteur correctionnel,



Recommandations — Quatrième année

Nous recommandons:

- (1) que les détenus, au moment de leur admission dans un pénitencier ou de tout nouveau calcul de leur peine, reçoivent gratuitement copie de leur formulaire d'admission et de la feuille de calcul de leur peine, et qu'ils puissent obtenir, sans frais et sur demande, des exemplaires des documents autorisant leur incarcération.
- (2) que les détenus, pourvu qu'ils en assument les frais de reproduction, puissent obtenir des copies supplémentaires de leur formulaire d'admission, de la feuille de calcul de leur peine et des documents autorisant leur incarcération.
- (3) que le Service canadien des pénitenciers abolisse le régime alimentaire punitif.

- (4) (option de (3)) que le Service canadien des pénitenciers réexamine le régime punitif et, s'il y a lieu, le modifie pour enrayer toute possibilité de carence alimentaire.
- (5) que les garanties maintenant énoncées dans la directive du Commissaire au sujet des audiences du comité de discipline soient insérées dans le Règlement sur le service des pénitenciers, de façon qu'elles prennent force de loi.
- (6) lorsqu'une somme d'argent a été confisquée à un détenu et remise au Receveur général, que le cas soit soumis aux légistes de la Couronne qui jugeront si l'argent a été légalement confisqué et remis au Receveur général.
- (7) que les personnes dont la peine de mort a été commuée soient évaluées individuellement pour qu'on puisse juger si elles devraient rester isolées de la population carcérale ordinaire.
- (8) qu'on envisage de modifier les directives du Commissaire afin de faciliter l'octroi de l'absence temporaire aux détenus qui sont parties de bonne foi à des actions civiles lorsque ces détenus sont tenus de comparaître au tribunal pour témoigner ou plaider personnellement leur cause.
- (9) que l'absence temporaire pour des motifs de réadaptation ne soit pas systématiquement interdite à tous les détenus déclarés délinquants sexuels dangereux par le tribunal.
- (10) que soit levée l'interdiction absolue de transférer dans des établissements à sécurité minimale les détenus atteints d'épilepsie.
- (11) que l'on assouplisse les règlements de façon à permettre le transfert, dans un établissement à sécurité minimale, de détenus atteints d'une maladie, comme le diabète ou l'épilepsie, demandant l'administration de médicaments.
- (12) que l'on mette à la disposition des établissements à sécurité minimale les ressources financières et autres nécessaires au traitement des détenus atteints de maladies demandant l'administration de médicaments.
- (13) qu'il soit incorporé, dans les directives du Commissaire, une disposition selon laquelle un détenu qui aurait consulté les Services médicaux ou dentaires du Service canadien des pénitenciers puisse, sous réserve de l'approbation du directeur général des Services

médicaux et à ses propres frais, obtenir l'avis d'une autre personne dûment qualifiée.

- (14) que l'on mène une étude afin de connaître le nombre exact de détenus illettrés et de proposer des programmes particuliers pouvant leur permettre d'acquérir une connaissance de base de la lecture et de l'écriture.
- (15) que des boîtes aux lettres soient installées dans toutes les aires d'isolement des établissements à sécurité maximale et moyenne.
- (16) que le personnel préposé aux visites et à la correspondance soit chargé de ramasser et de distribuer le courrier des détenus incarcérés dans les aires d'isolement.
- (17) que les détenus des établissements psychiatriques du Service canadien des pénitenciers touchent un salaire identique à celui qu'ils recevaient à leur arrivée au centre psychiatrique et puissent être promus aux divers autres paliers.
- (18) qu'on mette à la disposition du Service canadien des pénitenciers les moyens nécessaires et adéquats et le personnel qualifié pour que les griefs des détenus puissent être examinés et réglés convenablement.

Recommandations — Première année

Le premier rapport annuel renfermait dix recommandations. Elles sont répétées ici, accompagnées d'observations.

Recommandation (1)

Nous recommandons que les lois soient modifiées pour donner à tous les détenus qui purgent une peine une chance égale d'avoir droit à une réduction de peine, quel que soit l'endroit où ils sont incarcérés.

Observation

Cette disposition a été insérée à la loi.

Recommandation (2)

Nous recommandons que la Directive du Commissaire soit modifiée pour qu'on tienne compte du temps passé en détention après la condamnation, quel que soit l'endroit où la peine est purgée, en calculant la durée de la peine qu'il faut purger pour être admissible à un congé temporaire.

Observation

On nous a fait savoir que la question est à l'étude.

Recommandation (3)

Nous recommandons que la perte de la réduction statutaire de peine soit abolie dans le cas de condamnation pour évasion et infractions connexes.

Observation

Cette disposition a été insérée à la loi.

Recommandation (4)

Nous recommandons qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation des mesures d'isolement dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer: a) si ce système est une mesure punitive efficace; b) si ce système s'avère le moyen le plus efficace pour assurer la protection de certains détenus; c) si une partie ou l'ensemble des détenus isolés pourraient être gardés dans des installations plus petites aménagées de façon à assurer la sécurité des détenus, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal.

Observation

Cette recommandation a été mise en oeuvre et l'étude est terminée.

Recommandation (5)

Nous recommandons de désigner un certain nombre de personnes qui auront pour tâche unique de présider les audiences du comité de discipline visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence des détenus pris en flagrant délit ou accusés d'avoir commis une infraction grave, telle que définie dans la Directive du Commissaire. Le choix de la punition pourrait être fait en collaboration avec les autorités de l'établissement.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation sera étudiée en même temps que le rapport sur les droits des détenus que doit présenter le professeur R. Price.

Recommandation (6)

Nous recommandons que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions pour obtenir justice en cas de confiscation ou, si possible, que l'on cesse les pratiques de confiscation des biens.

Observation

Cette disposition a été insérée à la loi.

Recommandation (7)

Nous recommandons que l'on considère la possibilité de modifier la directive du Commissaire afin de s'assurer que le temps passé en prison avant le

prononcé de la sentence est inclus dans le calcul de la période d'attente requise pour obtenir des privilèges, par exemple, les congés temporaires.

Observation

Refusée parce que le Service canadien des pénitenciers ne peut évaluer le comportement.

Recommandation (8)

Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers embauche une personne ayant une formation en droit, si possible, et lui confie la responsabilité d'examiner, de corriger les réclamations des détenus pour blessures et perte d'effets personnels, et de faire des recommandations pour leur règlement.

Observation

Cette recommandation a été mise en oeuvre.

Recommandation (9)

Nous recommandons que des directives soient données à tous les établissements les obligeant à signaler, dans un certain délai, à la personne désignée toutes les réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels.

Observation

Des directives ont été émises tel qu'il est énoncé dans cette recommandation. Les données statistiques requises figurent ci-dessous. Les pouvoirs du Ministre d'indemniser un détenu élargi, sa femme ou les enfants à sa charge, s'il souffre d'une incapacité physique ou s'il est décédé à la suite de sa participation au programme normal d'un pénitencier, ont été inclus dans la loi.

SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS
DÉTENUS DÉDOMMAGÉS —
PERTE DE BIENS OU BLESSURES

ANNÉE	PERTE DE BIENS	BLESSURES
1973	9	2
1974	14	4
1975	30	9
1976 au 24 nov. 1976	31	7
TOTAL	84	22

Recommandation (10)

Nous recommandons qu'on permette aux détenus de placer leur argent et leurs épargnes obligatoires sur certaines valeurs ou dans des comptes d'épargne à leur nom.

Observation

Les détenus sont autorisés à acheter, avec leur argent et leurs économies obligatoires, des obligations

d'épargne du Canada. On prévoit faire une étude de faisabilité avant de permettre aux détenus d'avoir des comptes d'épargne bancaires à leur nom.

Recommandations — Deuxième année

Le deuxième rapport annuel renfermait six recommandations. Elles sont répétées ici, accompagnées d'observations.

Recommandation (1)

Que des dispositions officielles soient prises afin d'encourager les comités de détenus à présenter un mémoire annuel (ou un mémoire conjoint) au Solliciteur général.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation était à l'étude.

Recommandation (2)

Que toutes les audiences du comité de discipline relatives à des sujets d'accusation, définis dans la Directive du Commissaire comme des infractions manifestes ou graves, soient enregistrées sur bandes magnétiques, lesquelles seront gardées au moins douze mois et pourront être obtenues pour l'étude des griefs et des plaintes des détenus.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation est à l'étude.

Recommandation (3)

Que la Directive du Commissaire soit modifiée afin qu'un individu, qui a été identifié comme ayant été affilié au crime organisé, puisse bénéficier d'une absence temporaire pour des raisons de réadaptation après qu'il a purgé les trois quarts de sa peine ou trois ans, selon ce qui représente la période la plus courte.

Observation

On a donné suite à cette recommandation.

Recommandation (4)

Qu'un détenu ne soit transféré sans l'avis préalable du Comité de transfèrement que dans un cas d'urgence manifeste.

Observation

Il s'agit d'une politique établie.

Recommandation (5)

Si un détenu a été transféré sans l'avis préalable d'un Comité de transfèrement, on convoquera automatiquement, dans l'espace de trente jours, un comité

qui évaluera les raisons du transfert ainsi que le comportement actuel du détenu, et qui fera les recommandations appropriées en vue du placement futur du détenu.

Observation

On nous a fait savoir que cette question est à l'étude.

Recommandation (6)

Que la Directive du Commissaire relative aux détenus décédés soit modifiée afin de stipuler ce qui suit:

- i) Aucune déclaration publique du nom d'un détenu décédé ne sera faite avant que la famille n'ait été informée ou qu'il n'ait été déterminé que le détenu n'a pas de famille.
- ii) La notification du décès d'un détenu sera faite en personne, et non par téléphone, par une personne nommée par le directeur du pénitencier où le détenu se trouvait incarcéré.
- iii) La personne nommée se renseignera discrètement au sujet de la situation familiale et de l'état de santé des membres de la famille.
- iv) On fera appel à des membres de la police locale ou du clergé pour agir en qualité de personne nommée par le directeur ou pour venir autrement en aide, s'il y a lieu.
- v) Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'une personne compatissante (par ex. un voisin ou un membre du clergé) soit présente pendant un certain temps après le départ de la personne qui a annoncé le décès à la famille.

Observation

Cette recommandation a été mise en oeuvre.

Recommandations — Troisième année

Le troisième rapport annuel contenait quatre recommandations que nous reproduisons à nouveau ci-dessous.

Recommandation (1)

Que toute personne condamnée à être incarcérée dans un pénitencier soit admissible à la réduction méritée de peine, qu'elle soit ou non admise officiellement dans un pénitencier.

Observation

Cette disposition a été insérée à la loi.

Recommandation (2)

Que les Directives du Commissaire redéfinissent les expressions "en plein air" et "autres circonstances",

de sorte que "en plein air" désigne une aire où la personne puisse voir le ciel à la verticale et que "autres circonstances" se limitent à des conditions spécifiques et exceptionnelles.

Observation

Puisque les périodes d'exercice dépendent de facteurs comme les installations, le temps, le nombre de détenus en cause, la disponibilité du personnel de même que les conditions de sécurité, il n'est pas toujours possible d'appliquer cette recommandation dans les établissements plus anciens. Cependant, cela sera possible dans les nouveaux pénitenciers.

Recommandation (3)

Si le temps ne permet pas que l'exercice se fasse à l'extérieur, que chaque détenu ait, comme droit, la possibilité de passer au moins trente minutes par jour à l'extérieur de sa cellule pour s'adonner à des activités d'intérieur.

Observation

Recommandation acceptée.

Recommandation (4)

De mettre en oeuvre un système de traitement et de relance des demandes, selon leur ordre de présentation, pour les privilèges tels que les absences temporaires et les libérations conditionnelles, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les retards et les écarts dans la période de traitement de la demande.

Observation

Recommandation acceptée.

Recommandations — Enquête de Millhaven

Le rapport de l'enquête de Millhaven contenait quatre recommandations; elles sont reproduites ci-dessous accompagnées des observations nécessaires.

Recommandation (1)

- a) Que des instructions précises soient rédigées à l'intention des pénitenciers, leur indiquant la façon de se servir des moyens mécaniques de contention et décrivant les types d'appareils agréés à cette fin par le Service des pénitenciers.
- b) Que des instructions obligent à veiller à ce que tout détenu mis dans un appareil mécanique de contention soit immédiatement placé sous la surveillance directe des services médicaux, et que, si l'appareil est utilisé au-delà d'une période désignée, le détenu soit examiné par un médecin qualifié qui fera rapport, par écrit, au directeur quant à l'état du détenu.

Observation

Le Commissaire, au moyen de l'Instruction divisionnaire n° 715, a mis en oeuvre cette recommandation.

Recommandation (2)

Que les Instructions divisionnaires et les Ordres permanents soient reformulés

- a) de façon à indiquer avec concision la marche à suivre pour désinfecter les zones d'emploi du gaz;
- b) de façon à indiquer avec concision la marche à suivre afin de venir en aide aux détenus et aux membres du personnel qui ont été exposés au gaz, sans oublier la prescription obligeant quiconque, membre du personnel ou détenu, qui a été exposé au gaz, à changer des vêtements et à prendre une douche dès que possible, et l'obligation de le faire examiner, le calme une fois revenu, par un médecin qualifié avant la fin d'un délai minimal prescrit à cette fin;

Observation

Le Commissaire, au moyen de modifications apportées à l'Instruction divisionnaire n° 714, a mis en oeuvre cette recommandation.

Recommandation (2)

- c) de façon à obliger le personnel pénitentiaire à utiliser un haut-parleur afin d'avertir les détenus qu'on fera usage de gaz si leurs agissements illégaux ne cessent pas;

Observation

Cette recommandation n'a pas été mise en oeuvre; les Instructions divisionnaires stipulent qu'il faut prévenir les détenus que le gaz sera utilisé; cependant, on n'y précise pas le moyen à utiliser pour donner cet avertissement.

Recommandation (2)

- d) de façon à obliger les services médicaux à maintenir et à afficher dans chaque section une liste des membres du personnel et des détenus qui ne devraient pas être exposés au gaz pour des raisons d'ordre médical.

Observation

Cette recommandation n'a pas été mise en oeuvre.

Recommandation (3)

Qu'on mette sur pied une commission d'édition, chargée de surveiller la distribution des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires et des Ordres permanents, et

- a) que cette commission se compose de personnes versées en droit, expertes dans la rédaction, et, bien entendu, expérimentées dans les travaux pratiques;
- b) qu'elle soit chargée de déterminer les passages des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires et des Ordres permanents, relativement aux descriptions d'emploi et à chaque catégorie d'emploi dans le Service canadien des pénitenciers, et de désigner ensuite les passages qu'un employé est tenu de connaître, d'appliquer et de comprendre aux fins de sa catégorie d'emploi;
- c) qu'elle révise ou fasse réviser les Directives du Commissaire, les Instructions divisionnaires et les Ordres permanents de façon à supprimer les questions superflues, simplifier la langue, normaliser le format et le contenu, en se souvenant que chaque établissement peut avoir un besoin particulier en ce qui concerne les Ordres permanents;
- d) qu'elle prépare enfin ou fasse préparer **un index unifié et muni de renvois ainsi qu'un système de numérotation** des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires et des Ordres permanents.

Observation

Ces recommandations sont à l'étude.

Recommandation (4)

Que le Service canadien des pénitenciers veuille à mettre sur pied un programme complet et uniforme de formation en cours d'emploi.

Observation

Cette recommandation a, en partie, été mise en oeuvre grâce au Programme du Manitoba de formation et de perfectionnement du personnel. Il s'agit d'un important programme de formation destiné aux employés des services correctionnels fédéraux et provinciaux au Manitoba.

Annexes

Extraits de diverses déclarations de l'Enquêteur correctionnel:

Témoignage devant le Sous-comité de la Chambre sur le système d'institutions pénitentiaires au Canada

"Je crois que la procédure de règlement des griefs de même que notre bureau ont aidé. Il serait cependant naïf de croire que nous pourrions ainsi résoudre tous les problèmes car les difficultés que nous éprouvons dans les pénitenciers ne sont, en fait, que le reflet des problèmes de la société en général . . .

M. Reynolds: . . . Vous affirmez que ce sont les établissements à sécurité maximale qui nous posent le plus de problèmes et c'est vrai. Ce sont de ces établissements que proviennent la majorité des plaintes. Croyez-vous qu'une des explications possibles serait qu'au cours des dernières années, en raison du succès obtenu dans les établissements à sécurité minimale et moyenne, nous avons traité les détenus des établissements à sécurité maximale comme s'ils étaient, en fait, des détenus de pénitenciers à sécurité minimale ou moyenne, en leur accordant certains privilèges? Donnez-leur un pouce et ils voudront un pied. Ils sont déçus lorsqu'ils se rendent compte qu'ils sont bel et bien dans un établissement à sécurité maximale et cela les amène à se comporter comme ils l'ont fait au pénitencier de la Colombie-Britannique ou dans certaines autres régions.

Mlle Hansen: Je ne crois pas que je puisse vous approuver, M. Reynolds. Je ne pense pas, en effet, que l'on ait accordé grand-chose aux détenus des établissements à sécurité maximale.

M. Reynolds: Que voulez-vous dire?

Mlle Hansen: Les conditions de la vie dans les établissements à sécurité maximale n'ont pas réellement changé. Elles se sont quelque peu améliorées à la fin des années 60, époque où furent mis sur pied certains programmes dont la plupart ont maintenant été abandonnés. Je peux vous citer le cas d'un grand nombre de détenus du pénitencier de Millhaven, enfermés dans leur cellule vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sans pouvoir faire aucun exercice depuis le 5 octobre.

M. Reynolds: J'aimerais vous poser une seule question à ce sujet et je crois comprendre que votre rôle principale est de défendre les détenus. . . Évidemment, personne ne voudrait . . .

Mlle Hansen: Non, ce n'est pas là mon rôle.

M. Reynolds: Admettons. Un de nos problèmes, qui est également, je crois, un de ceux du gouvernement dans la façon d'administrer ces établissements, est de savoir ce qu'il faut faire dans un établissement comme Millhaven ou le pénitencier de la Colombie-Britannique lorsque nous accordons certaines choses; prétendre que les détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique n'ont rien est faux. Nous avons dépensé \$1.5 million durant l'année pour améliorer les lieux: installation de nouvelles portes et de nouveaux murs afin de faciliter la circulation dans l'établissement, et aménagement d'installations de loisirs de même qu'un gymnase pour les détenus en isolement protecteur. Je ne dis pas que c'est le paradis, mais il ne faut pas oublier que certains des criminels les plus dangereux du pays y sont incarcérés. Nous leur avons accordé tout cela et nous voulons en plus leur construire un nouvel établissement. Cependant, cela ne se fait pas du jour au lendemain — un nouveau pénitencier est déjà en construction à Mission — et ils n'ont rien trouvé

d'autre à faire que de causer des dommages matériels évalués à \$1.5 million. Ils viennent pas la suite se plaindre qu'ils sont enfermés dans leur cellule vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ils refusent maintenant de quitter le gymnase et de retourner dans les cellules que nous avons rénovées. Comment pouvons-nous sympathiser avec des gens qui profitent de ce genre d'activité pour tout démolir?

Mlle Hansen: J'aimerais tout d'abord, M. Reynolds, reprendre ce que vous avez dit car mon mandat n'est certes pas de défendre les détenus. Mon rôle est plutôt de prendre les mesures nécessaires et de tenter de persuader les personnes compétentes lorsque les détenus se plaignent de ne pas recevoir ce à quoi ils ont droit. J'estime que c'est là mon rôle premier et j'espère que ce faisant, je demeure la plus objective possible.

Il est vrai que nous avons eu de nombreux problèmes et que certains détenus ont causé des dégâts matériels. Je ne crois cependant pas que nous puissions affirmer qu'ils ont tout détruit et qu'il n'est pas surprenant que les conditions soient si mauvaises. Je songe particulièrement à ceux qui sont incarcérés dans des établissements à sécurité maximale ou qui sont en isolement; les conditions sont tellement mauvaises qu'il ne faut pas s'étonner que les détenus se plaignent car même les simples citoyens se plaignent et n'acceptent plus la place qui leur est réservée dans la société.

M. Gilbert: . . . Mlle Hansen, quel nom vous donnent les détenus?

Mlle Hansen: Certaines des choses qu'ils me disent ne pourraient être imprimées.

M. Gilbert: Au tribunal on dit: "Voici le juge". Que disent-ils lorsque vous arrivez?

Mlle Hansen: "Habituellement, ils m'appellent tout simplement par mon nom, Inger Hansen. C'est le nom qu'on me donne, du moins devant moi."

M. Gilbert: Voici Inger Hansen. Que type de rapports entretenez-vous avec les détenus? Croyez-vous que ce soit de bonnes relations?

Mlle Hansen: "Elles sont meilleures que ce que j'avais prévu quand j'ai accepté le poste. J'estime cependant qu'elles pourraient être améliorées. Il ne fait aucun doute que, comme partout ailleurs, lorsque vous voulez aider les gens et que cela réussit, ils l'apprécient et que le refus ne leur plaît pas. Cependant, nous avons pu constater qu'il est bon pour les détenus d'avoir des contacts avec des gens de l'extérieur, comme les trois enquêteurs et moi-même, avec qui ils peuvent parler d'une plainte au premier palier et déterminer, en établissant des comparaisons, si on leur accorde ce à quoi ils ont droit. J'estime que les relations que nous entretenons avec eux sont assez bonnes; je ne m'attendais pas à gagner un concours de popularité."

Extraits d'une lettre adressée au Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada

On m'a demandé d'énumérer les causes probables des nombreuses prises d'otages survenues dans les pénitenciers canadiens. J'ai précisé que chaque point pourrait faire l'objet d'un examen approfondi.

1. Surpeuplement

L'augmentation du taux de natalité qui a immédiatement suivi la Deuxième guerre mondiale est une cause du surpeuplement des prisons, car la majorité des détenus des pénitenciers ont entre 18 et 26 ans. La révocation de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire peut aussi y contribuer. Avant l'introduction, en 1969, de la libération sous surveillance obligatoire, les détenus purgeaient un quart de leurs peines en liberté sans être assujettis à la révocation. Le problème du surpeuplement est particulièrement grave dans les établissements à sécurité maximale.

2. Réaction en chaîne

Les faits spectaculaires prêtent habituellement à l'imitation. L'attention plus grande de la part des médias et la possibilité pour les détenus d'être informés de ces faits par les médias ou de faire l'objet de la publicité qui en découle intensifie cet effet.

3. Changement d'attitude de la société

De plus en plus, on tend à ne plus se résigner "à son sort", on devient conscient de ses droits et méfiant à l'égard des autorités. On s'interroge sur le bien-fondé de la condamnation et du châtiement pour des actes que certains n'estiment ni immoraux ni criminels. Les détenus des pénitenciers partagent cette façon de voir.

4. Nouveau-type de détenus

Le nombre de jeunes détenus semble avoir augmenté. Ils sont plus instruits, s'expriment mieux et n'acceptent pas avec résignation un traitement qu'ils désapprouvent. De plus, lorsque l'insatisfaction trouve un exutoire verbal, elle se répand comme une traînée de poudre et certains détenus, pas nécessairement ceux qui expriment leurs vues, deviennent frustrés. Cette frustration peut se traduire par des actes de violence.

5. Revendications plus nombreuses

L'octroi de certains droits individuels provoque habituellement de nouvelles revendications. Dans les années 60, les services de correction, effectuant de nombreux changements, ont accordé plus de droits et de confort aux détenus. Dans les années 70, beaucoup perçoivent ces changements comme survenus "en trop grand nombre et trop tôt"; il en résulte encore plus de tension entre le personnel et les détenus.

6. Détenus difficiles

- a. Les individus atteints de troubles mentaux qui sont considérés comme imperméables au traitement psychiatrique sont gardés dans les pénitenciers. Impulsifs, ils sont capables de se suicider, de détruire la propriété ou d'attaquer les autres détenus ou le personnel. Leur présence nuit au personnel et aux détenus.
- b. Les conflits entre les détenus peuvent donner lieu à des actes de violence. Certains détenus ne peuvent tolérer la présence de prétendus indésirables (bourreaux d'enfants, informateurs, etc.). Cette situation crée un climat néfaste et des problèmes accrus de sécurité.

7. Harcèlement

Les confrontations, la crainte et l'insatisfaction tendent à augmenter. Gardiens et détenus se harcèlent mutuellement.

8. Peines de longue durée

Les jeunes détenus ne peuvent se faire à l'idée qu'ils purgent des peines très longues qui ne leur laissent aucun espoir de libération conditionnelle.

9. Désenchantement à l'égard des programmes de correction

On dit que les programmes de réadaptation ne réussissent pas. Cela déprime tant le personnel que les détenus et crée un sentiment d'inutilité.

10. Communication médiocre

Dans de nombreux cas, on ne communique pas au détenu les raisons motivant les décisions administratives qui touchent de près sa situation. Parfois, il n'est pas possible de le faire, mais bien souvent le détenu pourrait être informé et la frustration pourrait être évitée.

11. Niveau de vie

Depuis vingt-cinq ans, le niveau de vie au Canada s'est beaucoup amélioré. La plupart du temps, on s'attend à trouver satisfaction immédiate à ses besoins. Toutefois, le niveau de vie dans les établissements à sécurité maximale ne s'est pas transformé en conséquence car les mesures de sécurité font obstacle au changement. Il est difficile, dans ces établissements, de donner aux détenus l'occasion de faire un travail intéressant.

12. Conflits entre les groupes d'employés

Les employés professionnels et non professionnels ne sont pas toujours d'accord sur les programmes; et il arrive parfois qu'ils se nuisent mutuellement.

13. Roulement rapide du personnel

De nombreux employés sont inexpérimentés et n'ont pas reçu la formation voulue en raison de la pénurie du personnel et du roulement rapide des

employés. Il s'ensuit que les lignes de conduite semblent être appliquées de façon contradictoire.

14. Sécurité périphérique renforcée

L'adoption de mesures efficaces pour renforcer la sécurité périphérique peut souvent conduire à des tensions et à des actes de violence interne. Les administrateurs des pénitenciers s'attendent, dans une certaine mesure, à un comportement explosif dont la forme peut varier de temps en temps.

15. Retards et manque d'uniformité

Les décisions relatives aux programmes pour les détenus et à l'octroi de privilèges manquent parfois d'uniformité et sont exagérément retardées. Les directeurs des établissements ne peuvent toujours compter sur la loyauté du personnel et croient qu'en certaines occasions la mise en application de lignes de conduite a été boycottée. La ligne de conduite peut être bonne en théorie, mais il se peut que le personnel ne la comprenne ni ne l'accepte. Il est donc possible que certains programmes qui, prétend-on, ont échoué n'aient, en fait, jamais été essayés convenablement à cause de l'opposition du personnel."

Extraits d'un discours

La controverse soulevée au sujet des principes et des méthodes de pénologie n'est pas nouvelle. Le Canada n'est pas le seul pays qui plie sous le fardeau de son taux élevé de criminalité ou qui vacille entre l'appel pour un "système plus humain" et le besoin pressant de "sanctions efficaces". Les études et les enquêtes se poursuivent; les recommandations, parfois incompatibles, s'empilent, mais les changements profonds de pensée et d'action sont rares.

La concurrence pour le dollar fiscal et les délais normaux entre la publication d'une recommandation et la réponse des autorités ne peut expliquer en entier la résistance apparente au changement. Le taux élevé de chômage et les temps difficiles peuvent contribuer en partie à l'augmentation du taux de criminalité. Si ces faits peuvent justifier la colère des victimes, aucun d'entre eux n'explique de façon satisfaisante pourquoi les usages pénaux restent sensiblement les mêmes malgré qu'ils semblent ne pas produire de résultats concluants.

Où trouver la réponse? Dans l'attitude du public ou la généralisation?

On a laissé entendre que les pénitenciers canadiens sont déjà conçus sur le modèle d'hôtels de luxe. Ce n'est pas le cas. Certains des nouveaux établissements sont bien et offrent une variété de programmes d'aide aux détenus. Néanmoins, les conditions dans les vieux établissements sont déplorables. Il y a cent ans, lors de la construction des vieilles "forteresses", les conditions de vie et de travail dans des endroits comme le pénitencier de la Colombie-Britannique, Dorchester, Saint-Vincent-de-Paul, Kingston et des parties du pénitencier de la Saskatchewan étaient

pénibles. La cellule de six pieds sur huit, à la fois chambre à coucher, salle de séjour, salle à manger et toilette était probablement un choc pour la personne condamnée en 1877. Or, le fossé entre la vie quotidienne dans la collectivité et la vie dans le pénitencier doit sûrement s'être creusé davantage aujourd'hui. L'accès limité de la lumière du jour, le manque de ventilation, les fuites du toit, les mus de pierres glacés en hiver et la chaleur et l'humidité de l'été faisaient probablement partie des conditions normales de vie pour nos ancêtres d'il y a cent ans. Mais, encore aujourd'hui, ces conditions existent tant pour le personnel que pour les détenus de certains pénitenciers canadiens.

Et puis après, diront certains, ils, ou du moins les détenus, ont enfreint la loi et méritent d'être punis.

Il n'est pas surprenant que nous voyons généralement le criminel différent de nous-mêmes. Nous l'imaginons froid, calculateur, plus réfléchi et plus avide que nous. Quand notre sens de la justice réclame que les prisonniers reçoivent ce qu'ils méritent, c'est habituellement ce type de personne que nous avons à l'esprit. Bien qu'il existe, il est rare. Arrêté et condamné, il fait preuve de réserve et de discipline. Il ne prend pas part aux émeutes de prison, il ne donne pas d'ordres aux gardiens et il obtient rapidement un transfert dans un établissement à sécurité moindre où les conditions sont plus tolérables.

Il est intéressant de noter que la plupart des personnes qui travaillent dans le milieu correctionnel, font partie d'un organisme d'aide, ou ont un membre de leur famille ou un ami en prison, acceptent sans tarder le fait que tous les prisonniers ne sont pas identiques. Le contact avec les détenus fait bien vite découvrir qu'ils ne peuvent pas être stéréotypés. Le seul trait commun à la grande majorité des détenus des pénitenciers est qu'ils sont de sexe masculin, célibataires et qu'ils ont des démêlés avec la justice depuis leur jeune âge.

Il existe des détenus dangereux et il y a un nombre relativement restreint de personnes qui, dans l'intérêt de la société et pour leur propre protection, doivent être incarcérées. Tous ceux qui sont atteints d'une maladie mentale ne peuvent pas échapper à la responsabilité criminelle en vertu de la loi canadienne et certains des détenus très dangereux souffrent d'hallucinations; d'autres, après diagnostic, sont jugés schizophrènes ou paranoïaques ou encore on constate qu'ils ont des "défauts de personnalité". Nombre d'entre eux sont réfractaires au traitement, et on ne peut reprocher aux psychiatres des pénitenciers de consacrer leur temps aux détenus qui présentent un espoir plus immédiat. Il n'empêche que nos pénitenciers renferment des individus atteints de troubles profonds et qu'on les trouve, pour la plupart, dans les plus vieux établissements. Les gardiens qui s'en occupent ont peu ou pas de formation en ce qui concerne les maladies mentales et concluent souvent que ces détenus auraient été placés dans un hôpital psychiatrique s'ils n'étaient pas totalement responsables de leurs actes.

Nous n'insinuons pas que tous les criminels sont des malades, mais certains le sont; ni que le milieu en est la cause, mais il l'est parfois; et il y en a, qui ont voulu

s'enrichir rapidement aux dépens des autres. Mais il y en a aussi qui sont aux prises avec des problèmes d'apprentissage et d'autres handicaps physiques ou psychologiques, et il y en a beaucoup qui ont commis un crime sous l'effet de la drogue ou de l'alcool. Mentionnons également ceux qui n'ont commis qu'une infraction, souvent un crime avec violence, parfois un meurtre, dont la victime est presque toujours un ami ou un parent. On trouve aussi des jeunes qui n'ont jamais appris à faire confiance à autrui dans leur enfance et qui ont eux-mêmes souffert d'injustices. Bien que souvent très intelligents, ils sont portés à croire que les dirigeants n'enrayent pas l'injustice tout simplement parce qu'ils ne veulent pas le faire ou parce qu'ils sont corrompus.

Depuis des années, le processus sentenciel fonctionne de façon telle que si la condamnation avec sursis échoue, on a recours à la probation et si la probation échoue, on impose dix-huit mois, ou bien deux ou cinq ou dix ans. Et lorsque l'individu a purgé un certain nombre de peines et qu'il a "un casier long comme le bras", nous disons que ça ne sert à rien d'essayer de le changer sans penser que, dans certains cas, il pourrait avoir atteint l'âge où il serait réceptif à une aide ayant pour but de modifier son mode de vie.

Lorsqu'une émeute éclate dans un pénitencier ou une prison, l'attention de la population y est attirée comme par un aimant. On recherche alors une solution nouvelle, simple, de préférence miraculeuse, à une situation très complexe. Mais bien vite, les lueurs de la télévision s'éteignent; le personnel et les détenus reprennent leur vie terriblement vide de sens. On répète alors la pensée déprimante de l'heure: "La réadaptation ne donne rien, pourquoi essayer", le résultat n'est pas surprenant: apathie et cynisme généralisés.

Mais presque tous les détenus quittent le pénitencier un jour.

Quand ils ont plus de rancœur au départ qu'à l'arrivée, quand personne ne les aide dans leur réintégration, la société paie cher les services de bien-être social et leurs nouveaux actes criminels. Il n'existe aucune solution facile, mais il en est une dont l'échec est presque assuré: c'est de les tenir enfermés tout le temps que dure la peine. Nous pouvons nous permettre de ne pas essayer de réadapter les criminels que si nous sommes disposés à construire des cages d'où il est absolument impossible de s'évader, une pour chaque détenu, et si ces cages sont contrôlées mécaniquement et conçues pour ne jamais se rouvrir. Un système très coûteux, que peu de gens accepteraient.

C'est à la fois difficile et coûteux d'aider les condamnés. Il est exaspérant d'avoir à admettre que la situation est telle que de nombreux problèmes ne peuvent se régler. Cela n'excuse pas, toutefois, que nous nous avouions vaincus.

La raison d'être de tout système de correction est d'accroître la sécurité des rues, des établissements et des foyers. Si nous acceptons que la durée des peines soit limitée, nous devons continuer à chercher des moyens de contenir la criminalité.

Évidemment, à titre de membre d'une collectivité, nous avons le droit de prendre des mesures pour ne pas être victimes du crime et il serait insensé de dire aux criminels: "Allez-y, violez la loi, vous êtes les pauvres victimes des circonstances." Il est également faux d'affirmer que la punition ne donne rien. Elle donne des résultats, parfois, pour certaines personnes, tout comme la compréhension, la surveillance attentive, l'octroi de travail, la prestation de services médicaux et, même, l'attention et la compassion. Le problème est de savoir ce qu'il faut faire, et quand et comment il faut le faire.

Extrait d'un autre discours

De nombreux spécialistes soutiennent que les vastes pénitenciers-fortresses que nous avons actuellement au Canada devraient être remplacés par des établissements plus petits. Je me rallie d'emblée à cette opinion. Dans un petit établissement, il est possible de créer de meilleures conditions de vie. Le personnel et les détenus peuvent venir à se connaître et à se voir comme des être humains. Les signes de violence peuvent être décelés tôt, la tension peut être réduite. Le travail du personnel devient plus enrichissant.

De plus petits établissements pourraient plus facilement répondre aux besoins de personnes bien précises. Ils pourraient offrir de meilleurs programmes de libération. Les jeunes qui ne sont pas portés à la violence et les plus vieux qui ont délaissé le recours à la violence pourraient travailler, payer des taxes, soutenir leurs familles et dédommager les victimes, s'ils bénéficiaient d'une surveillance attentive dans un centre correctionnel communautaire.

Étant donné l'espérance de vie plus longue des gens, je suis d'avis qu'on devrait s'attacher davantage à aider l'individu qui s'est engagé tôt dans la voie de la délinquance et dont le casier judiciaire est long comme le bras, mais qui est totalement démuné au sein de la société. On le considère souvent comme un cas perdu; mais, qui sait, il a peut-être atteint le stade où il pourrait reprendre le droit chemin si on l'aidait un peu.

J'estime que l'effet de l'incarcération est négatif. C'est une solution extrêmement coûteuse. Je préférerais que le plus grand nombre possible de condamnés purgent leurs peines dans de petits centres correctionnels communautaires. Je crois que l'amendement du détenu envers la société devrait, toutes les fois que c'est possible, prendre la forme d'un travail communautaire ou d'un dédommagement de la victime. L'incarcération nuit tant aux détenus qu'au personnel et les détruit même parfois, ce qui a pour conséquence de faire payer à la société un prix encore plus élevé en raison même des mesures qu'elle adopte.

Pourquoi ne construit-on pas ces petits établissements? Pourquoi y a-t-il si peu de centres correctionnels communautaires? Parce que nous avons tous peur. Parce que nous croyons, pour la plupart, qu'une maison de transition est une bonne idée, mais, de préférence, pas dans notre rue. Parce que nous pensons que les condamnations criminelles arrivent aux autres, jamais à notre famille. Et pourtant, chaque criminel condamné est l'enfant, et probablement le frère ou la soeur, le mari ou la femme de quelqu'un.

Toutes les fois qu'on prévoit la construction d'un centre correctionnel communautaire ou d'un établissement fédéral plus petit, la population s'y oppose. Personne ne veut de pénitencier dans son quartier, personne ne veut de maison de transition dans sa rue.

Je suis troublée par cette résistance à la mise sur pied de centres correctionnels communautaires car, à la longue, ils bénéficient à la collectivité. Ce serait peut-être différent si on enfermait tous les criminels pour de bon ou, comme certains le proposent, si on les expédiait dans le Grand Nord à jamais, loins des yeux, loins de l'esprit.

Je compatis avec les victimes du crime. Cependant, ne serions-nous pas plus certains de réduire le nombre des victimes en offrant aux détenus la possibilité de participer à des programmes appropriés de prélibération dans des centres correctionnels communautaires? Si on les logeait dans des établissements qui répondent à leurs besoins au lieu de les enfermer dans des endroits conçus pour le mode de vie d'il y a cent ans?

La criminalité est un problème communautaire qui doit être résolu dans la collectivité par la collectivité, et ceux qui adressent des lettres au rédacteur en chef doivent en être convaincus.

